

Édition de langue française **Législation**

---

## Sommaire

**I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité**

- \* Règlement (CEE) n° 785/88 du Conseil, du 14 mars 1988, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche (1988) ..... 1**
- \* Règlement (CEE) n° 786/88 du Conseil, du 14 mars 1988, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certaines anguilles (du 1<sup>er</sup> juillet 1988 au 30 juin 1989) ..... 5**
- Règlement (CEE) n° 787/88 de la Commission, du 24 mars 1988, relatif à la fourniture de divers lots de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire ..... 8
- Règlement (CEE) n° 788/88 de la Commission, du 24 mars 1988, relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire 15
- Règlement (CEE) n° 789/88 de la Commission, du 24 mars 1988, relatif à la fourniture de lait entier en poudre au titre de l'aide alimentaire ..... 28
- Règlement (CEE) n° 790/88 de la Commission, du 25 mars 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle ..... 31
- Règlement (CEE) n° 791/88 de la Commission, du 25 mars 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 33
- Règlement (CEE) n° 792/88 de la Commission, du 25 mars 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures ..... 35
- Règlement (CEE) n° 793/88 de la Commission, du 25 mars 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures ..... 37
- Règlement (CEE) n° 794/88 de la Commission, du 25 mars 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 1787/87 ouvrant, pour certains États membres et groupes de qualité, l'achat à l'intervention et fixant les prix d'achat dans le secteur de la viande bovine ..... 39
- Règlement (CEE) n° 795/88 de la Commission, du 25 mars 1988, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois de mars 1988 pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement ..... 41

Règlement (CEE) n° 796/88 de la Commission, du 25 mars 1988, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importations déposées au mois de mars 1988 pour les viandes bovines congelées destinées à la transformation .....	42
* Règlement (CEE) n° 797/88 de la Commission, du 25 mars 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 2226/78 en ce qui concerne les produits provenant d'animaux traités avec certaines substances à effet hormonal .....	43
* Règlement (CEE) n° 798/88 de la Commission, du 25 mars 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 3601/82 concernant la communication, par les États membres à la Commission, des données relatives aux importations et aux exportations de certains produits agricoles .....	44
Règlement (CEE) n° 799/88 de la Commission, du 25 mars 1988, instituant une taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires d'Albanie .....	45
Règlement (CEE) n° 800/88 de la Commission, du 25 mars 1988, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées .....	46
Règlement (CEE) n° 801/88 de la Commission, du 25 mars 1988, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées .....	48
Règlement (CEE) n° 802/88 de la Commission, du 25 mars 1988, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures .....	50
Règlement (CEE) n° 803/88 de la Commission, du 25 mars 1988, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures .....	53
Règlement (CEE) n° 804/88 de la Commission, du 25 mars 1988, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut .....	55
* Règlement (CEE) n° 805/88 de la Commission, du 25 mars 1988, modifiant les règlements (CEE) n° 1105/68 et (CEE) n° 1634/85 en ce qui concerne le montant des aides accordées pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux .....	57
Règlement (CEE) n° 806/88 de la Commission, du 25 mars 1988, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses .....	58
Règlement (CEE) n° 807/88 de la Commission, du 25 mars 1988, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	62
Règlement (CEE) n° 808/88 de la Commission, du 25 mars 1988, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz .....	66

---

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Conseil

88/180/CEE :

- |   |    |
|---|----|
| * Directive du Conseil, du 22 mars 1988, modifiant la directive 84/538/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau de puissance acoustique des tondeuses à gazon ..... | 69 |
|---|----|

88/181/CEE :

- |   |    |
|---|----|
| * Directive du Conseil, du 22 mars 1988, modifiant la directive 84/538/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau de puissance acoustique admissible des tondeuses à gazon .... | 71 |
|---|----|

88/182/CEE :

- |   |    |
|---|----|
| * Directive du Conseil, du 22 mars 1988, modifiant la directive 83/189/CEE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ..... | 75 |
|---|----|

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 785/88 DU CONSEIL**

du 14 mars 1988

**portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche (1988)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'approvisionnement de la Communauté en poissons de certaines espèces ou en filets et chairs de poissons dépend actuellement d'importations en provenance de pays tiers ; qu'il est de l'intérêt de la Communauté de suspendre partiellement les droits de douane applicables pour les produits en question, dans la limite de contingents tarifaires communautaires de volumes appropriés ; que, pour ne pas mettre en cause les perspectives de développement de cette production dans la Communauté tout en assurant l'approvisionnement satisfaisant des industries utilisatrices, il convient d'ouvrir ces contingents tarifaires, pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1988, en appliquant des droits de douane variables selon la sensibilité des différents produits sur le marché communautaire ;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption du taux prévu pour ces contingents à toutes les importations jusqu'à épuisement de ces derniers ; qu'un système d'utilisation des contingents tarifaires communautaires fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-avant ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, devrait être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingente considérée ;

considérant que, en l'occurrence, il n'existe pas de données statistiques ventilées par qualités de produits en question et qu'il s'agit de contingents tarifaires communautaires autonomes destinés à assurer la couverture de besoins d'importations qui se manifestent dans la Communauté ; qu'il peut être admis que la répartition des volumes contingentaires s'effectue en fonction des besoins provisoires d'importations en provenance des pays tiers estimés pour chacun des États membres ; que ce système

de répartition permet également d'assurer l'uniformité de perception des droits applicables ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations desdits produits, il convient de diviser en deux tranches les volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre certains États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces États membres en cas d'épuisement de leur quote-part initiale, ainsi que les besoins qui pourraient se manifester dans les autres États membres ; que, pour assurer aux importateurs des États membres une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche des contingents tarifaires communautaires à un niveau relativement important qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 67 % des volumes contingentaires ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement épuisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. À partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 1988, les droits de douane applicables à l'importation des produits mentionnés ci-après sont suspendus aux niveaux et dans les limites des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard de chacun d'eux :

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.2722	ex 0304 20 99 ex 0304 90 99	Filets et chairs de lieus de l'Alaska ( <i>Theragra chalcogramma</i> ), congelés, destinés à la transformation (*)	20 000	5
09.2724	ex 0304 20 57 ex 0304 90 47	Filets et chairs de merlus ( <i>Merluccius spp.</i> , à l'exclusion des espèces <i>Merluccius merluccius</i> , <i>Merluccius bilinearis</i> et <i>Merluccius carpensis</i> ) congelés, destinés à la transformation (*)	25 000	5
09.2751	ex 0304 20 19 ex 0304 90 10	Filets et chairs de brochets, congelés, destinés à la transformation (*)	500	0
09.2753	ex 0302 50 ex 0302 69 35 ex 0303 60 ex 0303 79 41 ex 0304 10 99 ex 0304 90 35 ex 0304 90 37	Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> ), poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , à l'exclusion des foies, œufs, laitances et filets, et chairs de ces poissons, présentés à l'état frais, réfrigéré ou congelé et destinés à la transformation (*)	45 000	3,7
09.2755	ex 0302 63 00 ex 0303 73 00 ex 0304 10 99 ex 0304 90 41	Lieus noirs ( <i>Pollachius virens</i> ), à l'exclusion des foies, œufs, laitances et filets, et chairs de ces poissons, présentés à l'état frais, réfrigéré ou congelé et destinés à la transformation (*)	15 000	3,7
09.2757	ex 0302 62 00 ex 0303 72 00 ex 0304 10 99 ex 0304 90 45	Églefins ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> ), à l'exclusion des foies, œufs, laitances et filets, et chairs de ces poissons, présentés à l'état frais, réfrigéré ou congelé et destinés à la transformation (*)	4 000	3,7
09.2759	ex 0304 20 21 ex 0304 20 29	Filets congelés de morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> ) et de poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , destinés à la transformation (*)	12 500	0
09.2761	ex 0304 20 31	Filets congelés de lieus noirs ( <i>Pollachius virens</i> ), destinés à la transformation (*)	12 500	0
09.2763	ex 0304 20 33	Filets congelés d'églefins ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> ), destinés à la transformation (*)	3 000	0
09.2765	0305 62 00 0305 69 10	Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> ) et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , salés ou en saumure, mais non séchés ni fumés	52 500	5
09.2767	0305 51 10 0305 59 11	Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> ) et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , séchés, non salés	1 000	10

(\*) Le contrôle de l'utilisation des produits pour la destination particulière prescrite se fait par application des dispositions communautaires en la matière.

2. Dans la limite de ces contingents tarifaires, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits de douane calculés conformément aux dispositions prévues en la matière dans l'acte d'adhésion.

3. Les importations des produits en question ne bénéficient des contingents visés au paragraphe 1 qu'à la condition que le prix franco frontière, établi par les États membres conformément à l'article 21 du règlement (CEE) n° 3796/81 (\*), soit au moins égal au prix de référence fixé ou à fixer par la Communauté pour les produits ou les catégories de produits considérés.

#### Article 2

1. Les contingents tarifaires communautaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont divisés en deux tranches.

2. Une première tranche de chacun de ces contingents est répartie entre certains États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1988 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après, en tonnes:

(\*) JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

	Numéro d'ordre										
	09.2722	09.2724	09.2751	09.2753	09.2755	09.2757	09.2759	09.2761	09.2763	09.2765	09.2767
Benelux	828	303	—	—	80	—	105	42	—	—	—
Danemark	18	—	—	13 659	7 424	1 458	44	2 394	—	—	—
Allemagne	7 602	7 444	—	4 770	1 236	184	2 229	3 913	369	—	—
Grèce	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2 198	—
Espagne	91	1 787	—	1 908	—	—	—	—	—	4 281	—
France	3 946	5 834	335	—	1 200	26	1 675	2 026	87	704	26
Irlande	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Italie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1 558	636
Portugal	—	—	—	—	—	—	—	—	—	26 434	—
Royaume-Uni	915	1 382	—	9 663	60	1 012	4 322	—	1 494	—	8
	13 400	16 750	335	30 000	10 000	2 680	8 375	8 375	1 950	35 175	670

### 3. La deuxième tranche de chaque contingent, soit :

- pour le numéro d'ordre 09.2722 : 6 600 tonnes,
- pour le numéro d'ordre 09.2724 : 8 250 tonnes,
- pour le numéro d'ordre 09.2751 : 165 tonnes,
- pour le numéro d'ordre 09.2753 : 15 000 tonnes,
- pour le numéro d'ordre 09.2755 : 5 000 tonnes,
- pour le numéro d'ordre 09.2757 : 1 320 tonnes,
- pour le numéro d'ordre 09.2759 : 4 125 tonnes,
- pour le numéro d'ordre 09.2761 : 4 125 tonnes,
- pour le numéro d'ordre 09.2763 : 1 050 tonnes,
- pour le numéro d'ordre 09.2765 : 17 325 tonnes,
- pour le numéro d'ordre 09.2767 : 330 tonnes,

constitue la réserve correspondante.

4. Si un importateur fait état d'importations imminentes des produits en question dans un État membre qui ne participe pas à la répartition initiale et qu'il y demande le bénéfice du contingent, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondant à ces besoins, dans la mesure où le solde de la réserve le permet.

#### Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 2, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

#### Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1988.

#### Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1988, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, au 15 septembre 1988, excède 20 % du volume initiale. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1988, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1988 inclus et imputées sur le contingent tarifaire communautaire ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

#### Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1988, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

#### *Article 7*

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirés en application de l'article 3 rende possible les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées des contingents communautaires.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-part qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation sur leurs quotes-parts des importations des produits en question au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'État d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

#### *Article 8*

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

#### *Article 9*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1988.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. WARNKE

**RÈGLEMENT (CEE) N° 786/88 DU CONSEIL**

du 14 mars 1988

**portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certaines anguilles (du 1<sup>er</sup> juillet 1988 au 30 juin 1989)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la pêche aux anguilles dans certains centres de production dans la Communauté a été interdite ou rendue impossible; que ce fait a eu comme conséquence une baisse de la production communautaire des anguilles en général et particulièrement en ce qui concerne les anguilles vivantes, fraîches, réfrigérées ou congelées, destinées à être transformées dans des entreprises de saurissage ou d'écorchement ou destinées à la fabrication industrielle des produits relevant du code 1604 de la nomenclature combinée; que cette production est susceptible de se développer particulièrement dans deux États membres, sans pour autant satisfaire à tous les besoins de la Communauté; que, par conséquent, l'approvisionnement des industries transformatrices de la Communauté en anguilles de l'espèce dépend actuellement pour une grande part des importations; qu'il paraît dès lors indiqué de suspendre totalement, du 1<sup>er</sup> juillet 1988 au 30 juin 1989, la perception du droit de douane applicable à l'importation des produits en question dans une limite quantitative appropriée; que l'instauration d'une telle mesure communautaire ne semble pas susceptible d'entraîner de préjudice à la production communautaire;

considérant que les besoins actuels non couverts par la production communautaire, à satisfaire par des importations, peuvent être estimés à 5 250 tonnes pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1988 au 30 juin 1989; qu'il convient par conséquent d'ouvrir, pour cette période, un contingent tarifaire pour les anguilles en question dans les conditions définies ci-avant; que la fixation à ce niveau du volume contingentaire n'exclut d'ailleurs pas un ajustement au cours de la période contingentaire;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs des États membres audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations des produits en question, jusqu'à l'épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-avant; que, en l'occurrence, il s'agit de produits spécifiques pour lesquels les statistiques disponibles ne donnent pas de renseignements sur la situation du marché; que, dès lors, une répartition entre États membres du volume contingentaire se fondant uniquement sur l'évolution des importations

des anguilles en question au cours des dernières années n'est pas possible; que, toutefois, d'après les prévisions de besoins de chacun des États membres, la participation initiale au volume contingentaire peut s'établir comme indiqué à l'article 2;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 67 % environ du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que, si à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Du 1<sup>er</sup> juillet 1988 au 30 juin 1989, le droit de douane applicable à l'importation des produits désignés ci-après est suspendu au niveau et dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire indiqués en regard:

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09 2701	ex 0301 92 00 ex 0302 66 00 ex 0303 76 00	Anguilles ( <i>Anguilla spp.</i> ) vivantes, fraîches, réfrigérées ou congelées, destinées à être transformées dans des entreprises de saurissage ou d'écorchement ou destinées à la fabrication industrielle de produits relevant du code 1604 de la nomenclature combinée (*)	5 250	0

(\*) Le contrôle de l'utilisation à cette disposition particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

2. Dans cette même limite, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent un droit de douane calculé conformément aux dispositions prévues en la matière dans l'acte d'adhésion de 1985.

#### Article 2

1. Une première tranche de 3 520 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre certains États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables du 1<sup>er</sup> juillet 1988 au 30 juin 1989 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

	(en tonnes)
Benelux	1 330
Danemark	500
Allemagne	1 496
France	46
Royaume-Uni	148

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 1 730 tonnes, constitue la réserve.

3. Si un importateur fait état d'importations imminentes des produits en question dans un État membre qui ne participe pas à la répartition initiale et qu'il y demande le bénéfice du contingent, l'État membre intéressé procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondant à ses besoins, dans la mesure où le solde disponible de la réserve le permet.

#### Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa

quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon le paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à l'épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

#### Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 2 paragraphe 3 ou de l'article 3 sont valables jusqu'au 30 juin 1989.

#### Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 1989, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 avril 1989, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 1989, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 avril 1989 inclus et imputées sur le contingent communautaire ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

#### Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 mai 1989, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.



Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

#### *Article 7*

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possible les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation sur leurs quotes-parts des importations des produits en question, au fur et à mesure que ces produits sont présentés en

douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

#### *Article 8*

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

#### *Article 9*

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

#### *Article 10*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1988.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. WARNKE

**RÈGLEMENT (CEE) N° 787/88 DE LA COMMISSION**

du 24 mars 1988

relatif à la fourniture de divers lots de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3785/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 795 tonnes de *butter oil* ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87

de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire <sup>(4)</sup> ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe I ; conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 356 du 18. 12. 1987, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

## ANNEXE I

## LOT A

1. Action n° 723/87 (\*) — décision de la Commission du 19 mars 1987.
2. Programme : 1987.
3. Bénéficiaire : Euronaid.
4. Représentant du bénéficiaire (\*): voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 103 du 16 avril 1987.
5. Lieu ou pays de destination : Pakistan.
6. Produit à mobiliser : *butter oil*.
7. Caractéristiques et qualité de la marchandise (\*): à fabriquer à partir du beurre d'intervention [JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 7, (I.3.1 et I.3.2)].
8. Quantité totale : 95 tonnes.
9. Nombre de lots : 1.
10. Conditionnement et marquage (\*): 5 kg et *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, pages 7 et 8 (I.3.3 et I.3.4).  
Inscriptions complémentaires sur l'emballage :  
• ACTION No 723/87 / PAKISTAN / WVVB / 75330 / KARACHI / FOR FREE DISTRIBUTION •  
et *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 8, (I.3.4).
11. Mode de mobilisation du produit : achat du beurre auprès du Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM), Adickesallee 40, D-6000 Frankfurt/Main (tél. : 1 56 40, télex : 0411727).  
Les adresses des lieux de stockage sont mentionnées à l'annexe II.  
Prix de vente déterminé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2315/76.
12. Stade de livraison : rendu port d'embarquement.
13. Port d'embarquement : —
14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire : —
15. Port de débarquement : —
16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement : —
17. Période de mise à disposition au port d'embarquement : du 1<sup>er</sup> au 15 mai 1988.
18. Date limite pour la fourniture : —
19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture : adjudication.
20. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres (\*): le 11 avril 1988, à 12 heures.
21. En cas de seconde présentation des offres :
  - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 25 avril 1988, à 12 heures ;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 15 au 31 mai 1988 ;
  - c) date limite pour la fourniture : —
22. Montant de la garantie d'adjudication : 20 Écus par tonne.
23. Montant de la garantie de livraison : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. Adresse pour l'envoi des offres :  
Bureau de l'aide alimentaire,  
à l'attention de Monsieur N. Arend,  
bâtiment « Berlaymont », bureau 6/73,  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles,  
(télex : AGREC 22037 B).
25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (\*): restitution applicable le 25 février 1988 fixée par le règlement (CEE) n° 508/88 (JO n° L 52 du 26. 2. 1988).

## LOT B

1. **Action n° 78/88** (1) — décision de la Commission du 30 juillet 1987.
2. **Programme** : 1987.
3. **Bénéficiaire** : Central Planning Organization, Yemen Arab Republic, Sana'a, PO Box 175.
4. **Représentant du bénéficiaire** : Yemen Arab Republic Embassy, The Hague, The Netherlands.
5. **Lieu ou pays de destination** : république arabe du Yémen.
- 5a. **Destinataire** : Gen. Corp. for Foreign Trade and Grains, PO Box 710, Sana'a, Yemen Arab Republic.
6. **Produit à mobiliser** : *butter oil*.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (2) (7) : à fabriquer à partir du beurre d'intervention [JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 7 (I.3.1 et I.3.2)].
8. **Quantité totale** : 200 tonnes.
9. **Nombre de lots** : 1.
10. **Conditionnement et marquage** (2) : 20 kg et *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, p. 7 (I.3.3 et I.3.4).  
Inscriptions complémentaires sur l'emballage :  
• ACTION No 78/88 / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO THE YEMEN ARAB REPUBLIC / FOR FREE DISTRIBUTION •  
et *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 8 (I.3.4).
11. **Mode de mobilisation du produit** : achat du beurre auprès du Voedselvoorzienings- en verkoopbureau (VIB), Burg. Kessenplein 3, 6431 KM Hoensbroek (tél. : 045/22 20 20, télex 56396+).  
Les adresses des lieux de stockage sont mentionnées à l'annexe II.  
Prix de vente déterminé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2315/76.
12. **Stade de livraison** : rendu port de débarquement — débarqué.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : Hodeidah.
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 1<sup>er</sup> au 15 mai 1988.
18. **Date limite pour la fourniture** : le 30 juin 1988.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** (2) : le 11 avril 1988, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
  - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 25 avril 1988, à 12 heures ;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 15 au 31 mai 1988 ;
  - c) date limite pour la fourniture : le 15 juillet 1988.
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 Écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** :  
Bureau de l'aide alimentaire,  
à l'attention de Monsieur N. Arend,  
bâtiment Berlaymont, bureau 6/73,  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles  
(télex : AGREC 22037 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (2) : restitution applicable le 25 février 1988, fixée par le règlement (CEE) n° 508/88 (JO n° L 52 du 26. 2. 1988).

## LOT C

1. **Action n° 133/88** (1) — décision de la Commission du 30 juillet 1987.
2. **Programme** : 1987.
3. **Bénéficiaire** : république islamique de Mauritanie.
4. **Représentant du bénéficiaire** (2) : Commissariat à la sécurité alimentaire, boîte postale 377, Nouakchott (tél. : 514 58), à l'attention de M. le Commissaire à la sécurité alimentaire.
5. **Lieu ou pays de destination** : république islamique de Mauritanie.
6. **Produit à mobiliser** : *butter oil*.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) : à fabriquer à partir du beurre d'intervention [JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 7 (I.3.1 et I.3.2)].
8. **Quantité totale** : 400 tonnes.
9. **Nombre de lots** : 1.
10. **Conditionnement et marquage** : 5 kg et *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 7 (I.3.3.1 et I.3.2).  
Inscriptions complémentaires sur l'emballage :  
• ACTION N° 133/88 / BUTTER OIL / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE •  
et *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 8 (I.1.3.4).
11. **Mode de mobilisation du produit** : achat du beurre auprès de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (Onilait), 2, rue Saint-Charles, F-75740 Paris Cedex 15 [tél. : (1) 575 62 60, télex : 200745+, téléfax : 45 79 28 49].  
Les adresses des lieux de stockage sont mentionnées à l'annexe II.  
Prix de vente déterminé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2315/76.
12. **Stade de livraison** : rendu port de débarquement — débarqué.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : Nouakchott.
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 1<sup>er</sup> au 15 mai 1988.
18. **Date limite pour la fourniture** : le 15 juin 1988.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** (4) : le 11 avril 1988, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
  - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 25 avril 1988, à 12 heures ;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 15 au 31 mai 1988 ;
  - c) date limite pour la fourniture : le 30 juin 1988.
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 Écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** :  
Bureau de l'aide alimentaire,  
à l'attention de Monsieur N. Arend,  
bâtiment « Berlaymont », bureau 6/73,  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles,  
(télex : AGREC 22037 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (5) : restitution applicable le 26 février 1988 fixée par le règlement (CEE) n° 508/88 (JO n° L 52 du 26. 2. 1988).

## LOT D

1. Action n° 138/88 (1) — décision de la Commission du 27 juillet 1987.
2. Programme : 1987.
3. Bénéficiaire : république coopérative de Guyana.
4. Représentant du bénéficiaire (2) : Ruys & Co., Antwerpen, Att. M. Verbeek (tél. : 03/233 87 90, télex : 72255 RUYS).
5. Lieu ou pays de destination : Guyana.
- 5a. Destinataire : Ministry of Finance, PO Box 101009, Main & Urquhart Sts. Georgetown, Guyana.
6. Produit à mobiliser : *butter oil*.
7. Caractéristiques et qualité de la marchandise (3) : à fabriquer à partir du beurre d'intervention [JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 7 (I.3.1 et I.3.2)].
8. Quantité totale : 100 tonnes.
9. Nombre de lots : 1.
10. Conditionnement et marquage (4) : 200 kg et *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 7 (I.3.3.1 et I.3.3.2).  
Inscriptions complémentaires sur l'emballage :  
« ACTION No 138/88 / BUTTEROIL / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO GUYANA »  
et *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 8 (I.1.3.4).
11. Mode de mobilisation du produit : achat du beurre auprès de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (Onilait), 2, rue Saint-Charles, F-75740 Paris Cedex 15 [tél. : (1) 575 62 60, télex 200745+, télécopie : 45 79 28 49].  
Les adresses des lieux de stockage sont mentionnées à l'annexe II.  
Prix de vente déterminé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2315/76.
12. Stade de livraison : rendu port de débarquement — débarqué.
13. Port d'embarquement : —
14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire : —
15. Port de débarquement : Georgetown.
16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement : —
17. Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 1<sup>er</sup> au 15 mai 1988.
18. Date limite pour la fourniture : le 30 juin 1988.
19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture : adjudication.
20. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres (5) : le 11 avril 1988, à 12 heures.
21. En cas de seconde présentation des offres :
  - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 25 avril 1988, à 12 heures ;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 15 au 31 mai 1988 ;
  - c) date limite pour la fourniture : le 15 juillet 1988.
22. Montant de la garantie d'adjudication : 20 Écus par tonne.
23. Montant de la garantie de livraison : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. Adresse pour l'envoi des offres :

Bureau de l'aide alimentaire,  
à l'attention de Monsieur N. Arend,  
bâtiment Berlaymont, bureau 6/73,  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles  
(télécopie : AGREC 22037 B).
25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (6) : restitution applicable le 26 février 1988, fixée par le règlement (CEE) n° 508/88 (JO n° L 52 du 26. 2. 1988).

## Notes

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (3) À la demande du bénéficiaire, l'adjudicataire lui délivre un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
- (4) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87 de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
  - soit par télécopieur à l'un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30, 236 20 05.
- (5) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- (6) Certificat vétérinaire, délivré par un organisme officiel, attestant que le produit provenant d'animaux en bonne santé a été transformé dans d'excellentes conditions sanitaires contrôlées par un personnel qualifié, et que la zone de production du lait cru a été exempte de fièvre aphteuse.
- (7) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat sanitaire.
- (8) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat d'origine.
- (9) — Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :
- MM. De Keyzer & Schütz BV,  
Postbus 1438,  
Blaak 16,  
NL-3000BK Rotterdam.
- À livrer en conteneurs de 20 pieds : conditions : FCL/LCL *Shippers-count-load and stowage (cls)*.
  - L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de cartons relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.
  - L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté, dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.
- (10) En fûts métalliques neufs de 190 à 200 kilogrammes (à préciser dans l'offre) nets à bondes, revêtus intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes, totalement remplis et hermétiquement fermés sous atmosphère d'azote. La résistance du fût aux chocs doit être suffisante pour supporter un long transport maritime. Les fûts métalliques ne peuvent, par leur nature, nuire à la santé humaine ni causer un changement de couleur, de goût ou d'odeur à leur contenu. La fermeture des fûts doit être absolument étanche.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II  
— ANEXO II

Número de la partida Partiets nummer Nummer der Partie Αριθμός παρτίδων Number of lot Numéro du lot Numero della partita Nummer van de partij Número do lote	Cantidad Mængde Menge Τόνοι Quantity Quantité Quantità Hoeveelheid Quantidade	Nombre y dirección del almacenista Lagerindehaverens navn og adresse Name und Adresse des Lagerhalters Όνομα και διεύθυνση εναποθηκευτού Address of store Nom et adresse du stockeur Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de dephouder Nome e endereço do armazenista	Lugar de almacenamiento Lagerplads Ort der Lagerhaltung Τόπος αποθήκευσης Town at which stored Lieu de stockage Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats Local de armazenagem
A 723/87	115 900 kg	Markt- und Kühllhallen . Werk 23 — Tempelhof Germaniastraße 14-17 D-1000 Berlin 42	
B 78/88	244 000 kg	De Poel Import-export Molenweg 10A 9231 HS Surhuisterveen (tel. : (05124) 41 63 ; telex : 77343	
C 133/88	488 000 kg	102 000 kg : SA des glaciers et frigo de Saint-Nazaire quai du commerce F-44601 Saint-Nazaire  190 000 kg : SA frigorifique du Limonay gare de La Gouesnière F-35350 Saint-Méloir-des-Ondes  196 000 kg : Coval rue de Cramenil F-61220 Briouze	
D 138/88	122 000 kg	Coval rue de Cramenil F-61220 Briouze	



**RÈGLEMENT (CEE) N° 788/88 DE LA COMMISSION**

du 24 mars 1988

relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3785/87<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire<sup>(3)</sup>, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 5 379 tonnes de lait écrémé en poudre ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités

générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire<sup>(4)</sup> ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 356 du 18. 12. 1987, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

## ANNEXE

## LOT A

1. Action n° 89/88 à 95/88 (1) — décision de la Commission du 15 avril 1987.
2. Programme : 1987.
3. Bénéficiaire : World Food Programme, via delle Terme di Caracalla, I-00100 Rome (téléc : 626675 WFP I).
4. Représentant du bénéficiaire (2) : voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 103 du 16 avril 1987.
5. Lieu ou pays de destination : A1 : Sénégal ; A2 : Tunisie ; A3 et A4 : république démocratique populaire du Yémen ; A5 : Pakistan ; A6 et A7 : Mali.
6. Produit à mobiliser : lait écrémé en poudre vitaminé.
7. Caractéristiques et qualité de la marchandise : A1, A2, A3, A4, A6, A7 : (3) (4) (5) (6) — A5 : (7) (8) (9) (10) — voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 4 (I.1.B.1 à I.1.B.3).
8. Quantité totale : 778 tonnes.
9. Nombre de lots : 1 (sept parties : A1 : 80 tonnes ; A2 : 200 tonnes ; A3 : 300 tonnes ; A4 : 120 tonnes ; A5 : 40 tonnes ; A6 : 2 tonnes ; A7 : 36 tonnes).
10. Conditionnement et marquage : 25 kg — voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, pages 4, 5, et 6 (I.1.B.4).  
Inscriptions complémentaires sur l'emballage :  
A1 : 80 tonnes :  
• ACTION N° 89/88 / SÉNÉGAL 0263300 / ACTION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL / DAKAR »,  
A2 : 200 tonnes :  
• ACTION N° 90/88 / TUNISIE 0249302 / ACTION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL / TUNIS »,  
A3 : 300 tonnes :  
• ACTION No 91/88 / YEMEN PDR 0245302 / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / ADEN »,  
A4 : 120 tonnes :  
• ACTION No 92/88 / YEMEN PDR 0304200 / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / ADEN »,  
A5 : 40 tonnes :  
• ACTION No 93/88 / PAKISTAN 0278100 / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / KARACHI »,  
A6 : 2 tonnes :  
• ACTION N° 94/88 / MALI 0223103 / ACTION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL / DAKAR TRANSIT KITA / MALI »,  
A7 : 36 tonnes :  
• ACTION N° 95/88 / MALI 0223103 / ACTION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL / DAKAR TRANSIT MAHINA / MALI »  
et voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 6 (I.1.B.5).
11. Mode de mobilisation du produit : marché de la Communauté.  
La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture.
12. Stade de livraison : rendu port d'embarquement.
13. Port d'embarquement : —
14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire : —
15. Port de débarquement : —
16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement : —
17. Période de mise à disposition au port d'embarquement : du 30 avril au 15 mai 1988.
18. Date limite pour la fourniture : —
19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture : adjudication.
20. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres (11) : le 11 avril 1988, à 12 heures.

**21. En cas de seconde présentation des offres :**

- a) date de l'expiration du délai de soumission : le 25 avril 1988, à 12 heures ;
- b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 15 au 30 mai 1988 ;
- c) date limite pour la fourniture : —

**22. Montant de la garantie d'adjudication : 20 Écus par tonnes.****23. Montant de la garantie de livraison : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.****24. Adresse pour l'envoi des offres :**

Bureau de l'aide alimentaire,  
à l'attention de Monsieur N. Arend,  
bâtiment « Berlaymont », bureau 6/73,  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles  
(télex : AGREC 22037 B).

**25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (\*) : restitution applicable le 26 février 1988, fixée par le règlement (CEE) n° 508/88 (JO n° L 52 du 26. 2. 1988).**

## LOT B

1. **Action n° 101/88 et 102/88** (1) — décision de la Commission du 15 avril 1987.
2. **Programme** : 1987.
3. **Bénéficiaire** : World Food Programme, via delle Terme di Caracalla, I-00100 Rome (téléc : 626675 WFP I).
4. **Représentant du bénéficiaire** (2) : voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 103 du 16 avril 1987.
5. **Lieu ou pays de destination** : B1 : République centrafricaine ; B2 : Éthiopie.
6. **Produit à mobiliser** : lait écrémé en poudre vitaminé.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (4) (5) (6) : voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 4 (I.1.B.1 à I.1.B.3).
8. **Quantité totale** : 414 tonnes.
9. **Nombre de lots** : 1 (deux parties : B1 : 264 tonnes ; B2 : 150 tonnes).
10. **Conditionnement et marquage** : 25 kg — voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, pages 4, 5, 6 (I.1.B.4).  
Inscriptions complémentaires sur l'emballage :  
B1 : 264 tonnes : « ACTION N° 101/88 / RCA 0265200 / DOUALA TRANSIT BANGUI »,  
B2 : 150 tonnes : « ACTION No 102/88 / ETHIOPIA 0346000 / MASSAWA / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME »  
et voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 6 (I.1.B.5).
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché de la Communauté.  
La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture.
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 30 avril au 15 mai 1988.
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** (7) : le 11 avril 1988, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
  - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 25 avril 1988, à 12 heures ;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 15 au 30 mai 1988 ;
  - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 Écus par tonnes.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** :  
Bureau de l'aide alimentaire,  
à l'attention de Monsieur N. Arend,  
bâtiment « Berlaymont », bureau 6/73,  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles  
(téléc : AGREC 22037 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (8) : restitution applicable le 26 février 1988, fixée par le règlement (CEE) n° 508/88 (JO n° L 52 du 26. 2. 1988).

## LOT C

1. Action n° 62/88 et 63/88 (\*) — décision de la Commission du 15 avril 1987.
2. Programme : 1987.
3. Bénéficiaire : World Food Programme, via delle Terme di Caracalla, I-00100 Rome (téléx : 626675 WFP I).
4. Représentant du bénéficiaire (?): voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 103 du 16 avril 1987.
5. Lieu ou pays de destination : C1 : Madagascar ; C2 : Maroc.
6. Produit à mobiliser : lait écrémé en poudre vitaminé.
7. Caractéristiques et qualité de la marchandise (?)(?)(?): voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 4 (I.1.B.1 à I.1.B.3).
8. Quantité totale : 1 687 tonnes.
9. Nombre de lots : 1 (deux parties : C1 : 587 tonnes ; C2 : 1 100 tonnes).
10. Conditionnement et marquage : 25 kg — voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, pages 4, 5 et 6 (I.1.B.4).  
Inscriptions complémentaires sur l'emballage :  
C1 : 587 tonnes : « ACTION N° 62/88 / MADAGASCAR 0270100 / ACTION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL / TOAMASINA »,  
C2 : 1 100 tonnes : « ACTION N° 63/88 / MAROC 0259201 / ACTION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL / CASABLANCA »  
et voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 6 (I.1.B.5).
11. Mode de mobilisation du produit : marché de la Communauté.  
La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture.
12. Stade de livraison : rendu port d'embarquement.
13. Port d'embarquement : —
14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire : —
15. Port de débarquement : —
16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement : —
17. Période de mise à disposition au port d'embarquement : C1 : du 10 au 25 août 1988 ; C2 : du 10 au 25 septembre 1988.
18. Date limite pour la fourniture : —
19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture : adjudication.
20. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres (?): le 11 avril 1988, à 12 heures.
21. En cas de seconde présentation des offres :
  - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 25 avril 1988, à 12 heures ;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : C1 : du 10 au 25 août 1988, C2 : du 10 au 25 septembre 1988 ;
  - c) date limite pour la fourniture : —
22. Montant de la garantie d'adjudication : 20 Écus par tonnes.
23. Montant de la garantie de livraison : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. Adresse pour l'envoi des offres :  
Bureau de l'aide alimentaire,  
à l'attention de Monsieur N. Arend,  
bâtiment « Berlaymont », bureau 6/73,  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles  
(téléx : AGREC 22037 B).
25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (?): restitution applicable le 26 février 1988, fixée par le règlement (CEE) n° 508/88 (JO n° L 52 du 26. 2. 1988).

## LOT D

1. Action n° 50/88 (1) — décision de la Commission du 15 octobre 1987.
2. Programme : 1987.
3. Bénéficiaire : république du Niger.
4. Représentant du bénéficiaire (2) : OPVN, boîte postale 474, Niamey (téléx : 5371/NI).
5. Lieu ou pays de destination : république du Niger.
6. Produit à mobiliser : lait écrémé en poudre vitaminé.
7. Caractéristiques et qualité de la marchandise (2) : voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 4 (I.1.B.1 à I.1.B.3).
8. Quantité totale : 300 tonnes.
9. Nombre de lots : 1.
10. Conditionnement et marquage : 25 kg en conteneurs de 20 pieds — voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, pages 4, 5, et 6 (I.1.B.4).  
Inscriptions complémentaires sur l'emballage :  
• ACTION N° 50/88 / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AU NIGER •  
et voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 6 (I.1.B.5).
11. Mode de mobilisation du produit : marché de la Communauté.  
La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture.
12. Stade de livraison : rendu destination Niamey.
13. Port d'embarquement : —
14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire : —
15. Port de débarquement : —
16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement : —
17. Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 15 au 30 avril 1988.
18. Date limite pour la fourniture : le 30 mai 1988.
19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture : adjudication.
20. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres (3) : le 11 avril 1988, à 12 heures.
21. En cas de seconde présentation des offres :
  - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 25 avril 1988, à 12 heures ;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 1<sup>er</sup> au 15 mai 1988 ;
  - c) date limite pour la fourniture : le 15 juin 1988.
22. Montant de la garantie d'adjudication : 20 Écus par tonnes.
23. Montant de la garantie de livraison : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. Adresse pour l'envoi des offres :  
Bureau de l'aide alimentaire,  
à l'attention de Monsieur N. Arend,  
bâtiment « Berlaymont », bureau 6/73,  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles  
(téléx : AGREC 22037 B).
25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (3) : restitution applicable le 26 février 1988, fixée par le règlement (CEE) n° 508/88 (JO n° L 52 du 26. 2. 1988).

## LOT E

1. **Action n° 49/88** (1) — décision de la Commission du 15 octobre 1986.
2. **Programme** : 1987.
3. **Bénéficiaire** : république du Niger.
4. **Représentant du bénéficiaire** (2) : Olani (Office du lait du Niger), boîte postale 404, Niamey (tél. : 73 23 69).
5. **Lieu ou pays de destination** : république du Niger.
6. **Produit à mobiliser** : lait écrémé en poudre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) : voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (I.1.A).
8. **Quantité totale** : 200 tonnes.
9. **Nombre de lots** : 1.
10. **Conditionnement et marquage** : 25 kg en conteneurs de 20 pieds — voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (I.1.A).  
Inscriptions complémentaires sur l'emballage :  
« ACTION N° 49/88 / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AU NIGER »  
et voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (I.1.A).
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché de la Communauté.  
La fabrication du lait écrémé en poudre doit être opérée postérieurement à l'attribution de la fourniture.
12. **Stade de livraison** : rendu destination Niamey.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 15 au 30 avril 1988.
18. **Date limite pour la fourniture** : le 30 mai 1988.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** (4) : le 11 avril 1988, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
  - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 25 avril 1988, à 12 heures ;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 30 avril au 15 mai 1988 ;
  - c) date limite pour la fourniture : le 15 juin 1988.
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 Écus par tonnes.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** :  
Bureau de l'aide alimentaire,  
à l'attention de Monsieur N. Arend,  
bâtiment « Berlaymont », bureau 6/73,  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles  
(téléx : AGREC 22037 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (5) : restitution applicable le 26 février 1988, fixée par le règlement (CEE) n° 508/88 (JO n° L 52 du 26. 2. 1988).

## LOT F

1. Action n° 805/87 à 807/87 (1) — décision de la Commission du 19 mars 1987.
2. Programme : 1987.
3. Bénéficiaire : Euronaid.
4. Représentant du bénéficiaire (2) : voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 103 du 16 avril 1987.
5. Lieu ou pays de destination : Pakistan.
6. Produit à mobiliser : lait écrémé en poudre vitaminé.
7. Caractéristiques et qualité de la marchandise (2) : voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 4 (I.1.B.1 à I.1.B.3).
8. Quantité totale : 300 tonnes.
9. Nombre de lots : 1.
10. Conditionnement et marquage : 25 kg et voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, pages 4, 5 et 6 (I.1.B.4).  
Inscriptions complémentaires sur l'emballage :  
« ACTIONS No 805/87, 806/87 and 807/87 / PAKISTAN / WVVB / 75324 ; 75377 ; 75328 / FOR FREE DISTRIBUTION ».  
et voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 6 (I.1.B.5).
11. Mode de mobilisation du produit : marché de la Communauté.  
La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture.
12. Stade de livraison : rendu port d'embarquement.
13. Port d'embarquement : —
14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire : —
15. Port de débarquement : —
16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement : —
17. Période de mise à disposition au port d'embarquement : du 1<sup>er</sup> au 15 mai 1988.
18. Date limite pour la fourniture : —
19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture : adjudication.
20. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres (3) : le 11 avril 1988, à 12 heures.
21. En cas de seconde présentation des offres :
  - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 25 avril 1988, à 12 heures ;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 15 au 30 mai 1988 ;
  - c) date limite pour la fourniture : —.
22. Montant de la garantie d'adjudication : 20 Écus par tonne.
23. Montant de la garantie de livraison : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. Adresse pour l'envoi des offres :  
Bureau de l'aide alimentaire,  
à l'attention de Monsieur N. Arend,  
bâtiment « Berlaymont », bureau 6/73,  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles  
(tél : AGREC 22037 B).
25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (3) : restitution applicable le 26 février 1988, fixée par le règlement (CEE) n° 508/88 (JO n° L 52 du 26. 2. 1988).



## LOT G

1. Action n° 77/88 (\*) — décision de la Commission du 30 juillet 1987.
2. Programme : 1987.
3. Bénéficiaire : Central Planning Organisation, Yemen Arab Republic, Sanaa, PO Box 175.
4. Représentant du bénéficiaire (2) : Yemen Arab Republic Embassy, The Hague, The Netherlands.
5. Lieu ou pays de destination : république arabe du Yémen.
6. Produit à mobiliser : lait écrémé en poudre.
7. Caractéristiques et qualité de la marchandise (2) (3) : voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (I. 1. A).
8. Quantité totale : 600 tonnes.
9. Nombre de lots : 1.
10. Conditionnement et marquage : 25 kg et voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3, (I.1.A).  
Inscriptions complémentaires sur l'emballage :  
« ACTION No 77/88 / SKIMMED MILK POWDER / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO THE YEMEN ARAB REPUBLIC / FOR FREE DISTRIBUTION ».
11. Mode de mobilisation du produit : marché de la Communauté.  
La fabrication du lait écrémé en poudre doit être opérée postérieurement à l'attribution de la fourniture.
12. Stade de livraison : rendu port de débarquement — débarqué.
13. Port d'embarquement : —
14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire : —
15. Port de débarquement : Hodeidah.
16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement : —
17. Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 1<sup>er</sup> au 15 mai 1988.
18. Date limite pour la fourniture : le 30 juin 1988.
19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture : adjudication.
20. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres (4) : le 11 avril 1988, à 12 heures.
21. En cas de seconde adjudication :
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 25 avril 1988, à 12 heures ;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 15 au 31 mai 1988 ;
  - c) date limite pour la fourniture : le 15 juillet 1988.
22. Montant de la garantie d'adjudication : 20 Écus par tonne.
23. Montant de la garantie de livraison : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. Adresse pour l'envoi des offres :  
Bureau de l'aide alimentaire,  
à l'attention de Monsieur N. Arend,  
bâtiment « Berlaymont », bureau 6/73,  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles,  
(téléc : AGREC 22037 B).
25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (5) : restitution applicable le 26 février 1988 fixée par le règlement (CEE) n° 508/88 (JO n° L 52 du 26. 2. 1988).

## LOT H

1. Action n° 134/88 (\*) -- décision de la Commission du 19 mars 1987.
2. Programme : 1987.
3. Bénéficiaire : UNHCR.
4. Représentant du bénéficiaire (\*): Croissant-Rouge algérien, comité national, 15 bis boulevard Mohamed V, Alger, Algérie.
5. Lieu ou pays de destination : Algérie.
6. Produit à mobiliser : lait écrémé en poudre vitaminé.
7. Caractéristiques et qualité de la marchandise (\*): voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 4 (I.1.B.1 à I.1.B.3).
8. Quantité totale : 400 tonnes.
9. Nombre de lots : 1.
10. Conditionnement et marquage : 1 kg et voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, pages 4 et 5 (I.1.B.4.1).  
Inscriptions complémentaires sur l'emballage :  
« ACTION N° 134/88 / LAIT ÉCRÉMÉ EN POUDRE / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE / PROGRAMME DU HCNUR EN FAVEUR DES RÉFUGIÉS EN ALGÉRIE / DISTRIBUTION GRATUITE / ALGER » et voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 6 (I.1.B.5).
11. Mode de mobilisation du produit : marché de la Communauté.  
La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture.
12. Stade de livraison : rendu port de débarquement — débarqué.
13. Port d'embarquement : —
14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire : —
15. Port de débarquement : Alger.
16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement : —
17. Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 9 au 16 mai 1988.
18. Date limite pour la fourniture : le 27 juin 1988.
19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture : adjudication.
20. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres (\*): le 11 avril 1988, à 12 heures.
21. En cas de seconde présentation des offres :
  - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 25 avril 1988, à 12 heures ;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 24 au 31 mai 1988 ;
  - c) date limite pour la fourniture : le 11 juillet 1988.
22. Montant de la garantie d'adjudication : 20 Écus par tonnes.
23. Montant de la garantie de livraison : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. Adresse pour l'envoi des offres :  
Bureau de l'aide alimentaire,  
à l'attention de Monsieur N. Arend,  
bâtiment « Berlaymont », bureau 6/73,  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles  
(téléx : AGREC 22037 B).
25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (\*): restitution applicable le 26 février 1988, fixée par le règlement (CEE) n° 508/88 (JO n° L 52 du 26. 2. 1988).

## LOT I

1. Action n° 132/88 (\*) — décision de la Commission du 30 juillet 1987.
2. Programme : 1987.
3. Bénéficiaire : république islamique de Mauritanie.
4. Représentant du bénéficiaire (?): commissariat à la sécurité alimentaire, boîte postale 377, Nouakchott, Mauritanie (tél.: 5 14 58) — à l'attention de M. le commissaire à la sécurité alimentaire.
5. Lieu ou pays de destination : Mauritanie.
6. Produit à mobiliser : lait écrémé en poudre.
7. Caractéristiques et qualité de la marchandise (?): voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (I.I.A).
8. Quantité totale : 400 tonnes.
9. Nombre de lots : 1.
10. Conditionnement et marquage : 25 kg et voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (I.I.A).  
Inscriptions complémentaires sur l'emballage :  
« ACTION N° 132/88 / LAIT ÉCRÉMÉ EN POUDRE / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE » et voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (I.I.A).
11. Mode de mobilisation du produit : marché de la Communauté.  
La fabrication du lait écrémé en poudre doit être opérée postérieurement à l'attribution de la fourniture.
12. Stade de livraison : rendu port d'embarquement — débarqué.
13. Port d'embarquement : —
14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire : —
15. Port de débarquement : Nouakchott.
16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement : —
17. Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 1<sup>er</sup> au 15 mai 1988.
18. Date limite pour la fourniture : le 15 juin 1988.
19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture : adjudication.
20. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres (?): le 11 avril 1988, à 12 heures.
21. En cas de seconde adjudication :
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 25 avril 1988, à 12 heures ;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 15 au 30 mai 1988 ;
  - c) date limite pour la fourniture : le 30 juin 1988.
22. Montant de la garantie d'adjudication : 20 Écus par tonne.
23. Montant de la garantie de livraison : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. Adresse pour l'envoi des offres : Bureau de l'aide alimentaire, à l'attention de Monsieur N. Arend, bâtiment « Berlaymont », bureau 6/73, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles (tél. : AGREC 22037 B).
25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (?): restitution applicable le 26 février 1988, fixée par le règlement (CEE) n° 508/88 (JO n° L 52 du 26. 2. 1988).

## LOT K

1. Action n° 137/88 (\*) — décision de la Commission du 27 juillet 1987.
2. Programme : 1987.
3. Bénéficiaire : Guyana.
4. Représentant du bénéficiaire (\*) : Ruys & Co., Antwerpen, Attn. M. Verbeek (tél. : 03/233 87 90 ; télex : 72255 RUYS).
5. Lieu ou pays de destination : Guyana.
6. Produit à mobiliser : lait écrémé en poudre.
7. Caractéristiques et qualité de la marchandise (\*) : voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (I.1.A).
8. Quantité totale : 300 tonnes.
9. Nombre de lots : 1.
10. Conditionnement et marquage : 25 kg — voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (I.1.A).  
Inscriptions complémentaires sur l'emballage :  
« ACTION No 137/88 / SKIMMED MILK POWDER / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO GUYANA » et voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (I.1.A).
11. Mode de mobilisation du produit : marché de la Communauté.  
La fabrication du lait écrémé en poudre doit être opérée postérieurement à l'attribution de la fourniture.
12. Stade de livraison : rendu port de débarquement — débarqué.
13. Port d'embarquement : —
14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire : —
15. Port de débarquement : Georgetown.
16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement : —
17. Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 1<sup>er</sup> au 15 mai 1988.
18. Date limite pour la fourniture : le 30 juin 1988.
19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture : adjudication.
20. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres (\*) : le 11 avril 1988, à 12 heures.
21. En cas de seconde présentation des offres :
  - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 25 avril 1988, à 12 heures ;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 15 au 31 mai 1988 ;
  - c) date limite pour la fourniture : le 15 juillet 1988.
22. Montant de la garantie d'adjudication : 20 Écus par tonne.
23. Montant de la garantie de livraison : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. Adresse pour l'envoi des offres : Bureau de l'aide alimentaire, à l'attention de Monsieur N. Arend, bâtiment « Berlaymont », bureau 6/73, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles, (télex : AGREC 22 037 B).
25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (\*) : restitution applicable le 26 février 1988, fixée par le règlement (CEE) n° 508/88 (JO n° L 52 du 26. 2. 1988).

## Notes

- (<sup>1</sup>) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (<sup>2</sup>) À la demande du bénéficiaire, l'adjudicataire lui délivre un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
- (<sup>3</sup>) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (<sup>4</sup>) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87 de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
  - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30, 236 20 05.
- (<sup>5</sup>) Le règlement (CEE) n° 2330/87 (JO n° L 210 du 1. 8. 1987) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et le cas échéant les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- (<sup>6</sup>) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires lors de la livraison un certificat sanitaire.
- (<sup>7</sup>) Certificat vétérinaire délivré par un organisme officiel, attestant que le produit a été transformé à partir de lait pasteurisé provenant d'animaux en bonne santé, dans d'excellentes conditions sanitaires contrôlées par un personnel technique qualifié et que la zone de production du lait a été, au cours des quatre-vingt-dix jours qui ont précédé la transformation, exempte de fièvre aphteuse ainsi que de toute autre maladie infectieuse à notifier obligatoirement.
- (<sup>8</sup>) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat d'origine.
- (<sup>9</sup>) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat en langue anglaise attestant que le lait écrémé en poudre ne contient pas de saindoux.
- (<sup>10</sup>) — Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :
- MM. De Keyzer & Schütz BV,  
Postbus 1438,  
Blaak 16,  
NL-3000 BK Rotterdam.
- À livrer en conteneurs de 20 pieds : conditions : FCL/LCL  
*Schippers-count-load and stowage (cls)*
  - L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.
  - L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté, dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.
- (<sup>11</sup>) La mise à bord doit s'effectuer dans un port de la Communauté qui soit desservi par des navires assurant une liaison régulière avec le pays de destination au moins toutes les quatre semaines et selon un calendrier connu à l'avance.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 789/88 DE LA COMMISSION**

du 24 mars 1988

relatif à la fourniture de lait entier en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3785/87 <sup>(2)</sup> et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des sections d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à la République tunisienne 3 000 tonnes de lait entier en poudre ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités

générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire <sup>(4)</sup> ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant à l'annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 356 du 18. 12. 1987, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

## ANNEXE

1. **Actions n° 96/88, 108/88 et 109/88 (¹)** — décision de la Commission du 30 juillet 1987.
2. **Programme** : 1987.
3. **Bénéficiaire** : STIL (société tunisienne de l'industrie laitière), 25, rue Belhassen Ben Chaabane, 1005 el Omrane, Tunis (téléx : 15322 Tunis).
4. **Représentant du bénéficiaire (²)** : COMALAIT, 2, rue du président Roosevelt, Vichy, France (téléx : 990678 COLAI-F).
5. **Lieu ou pays de destination** : République tunisienne
6. **Produit à mobiliser** : lait en poudre entier.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** : (³) (⁴).
8. **Quantité totale** : 3 000 tonnes.
9. **Nombre de lots** : 1 lot en trois parties (A1 : 1 000 tonnes ; A2 : 1 000 tonnes ; A3 : 1 000 tonnes).
10. **Conditionnement et marquage** : 25 kg et voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 6 (I.1.B.4.3).  
Inscriptions complémentaires sur l'emballage :  
A1 : « ACTION N° 96/88 / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE À LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE »,  
A2 : « ACTION N° 108/88 / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE À LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE »,  
A3 : « ACTION N° 109/88 / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE À LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE »,  
et voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 6 (I.1.B.5).
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** :  
A1 : du 20 avril au 5 mai 1988 ;  
A2 : du 20 mai au 5 juin 1988 ;  
A3 : du 20 juin au 5 juillet 1988.
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres (⁵)** : le 11 avril 1988, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres** :  
a) date de l'expiration du délai de soumission : le 25 avril 1988, à 12 heures ;  
b) période de mise à disposition au port d'embarquement :  
A1 : du 5 au 15 mai 1988,  
A2 : du 5 au 15 juin 1988,  
A3 : du 5 au 15 juillet 1988 ;  
c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 Écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** :  
Bureau de l'aide alimentaire,  
à l'attention de Monsieur N. Arend,  
bâtiment « Berlaymont », bureau 6/73,  
Rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles  
(téléx : AGREC 22037 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (⁶)** : restitution applicable le 26 février 1988, fixée par le règlement (CEE) n° 508/88 (JO n° L 52 du 26. 2. 1988).

## Notes :

- (<sup>1</sup>) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (<sup>2</sup>) Le lait entier en poudre à 26 % minimum de matières grasses doit être obtenu avec la méthode *spray* et doit être fabriqué au maximum un mois avant la date d'embarquement. La qualité doit être « extra grade » et répondre aux caractéristiques suivantes :
- |   |  |
|---|--|
| a) teneur en matières grasses :                                       | au minimum 26,0 % ;  |
| b) teneur en eau :  | au maximum 2,5 % ;   |
| c) acidité titrable (calculée sur la matière sèche non grasse) ADMI : |  |
| — en ml de solution d'hydroxyde de sodium décinormale :               | au maximum 3,0 ;   |
| — en acide lactique :   | au maximum 0,15 % ;  |
| d) teneur en lactates (calculée sur la matière sèche non grasse) :    | au maximum 150 mg/100 g ;  |
| e) additifs :   | aucun ;  |
| f) épreuve de la phosphatase :  | négative, c'est-à-dire égale ou inférieure à 4 microgrammes de phénol par gramme de lait reconstitué ; |
| g) indice de solubilité :   | au maximum 0,5 ml ;  |
| h) indice des parcelles brûlées :                                     | au maximum 15,0 mg, à savoir au moins disque B ;   |
| i) teneur en micro-organismes :                                       | au maximum 50 000 par g ;  |
| k) recherche des coliformes :   | négative dans 0,1 g ;  |
| j) recherche de babeurre :  | négative ;   |
| m) recherche de lactosérum :  | négative ;   |
| n) goût et odeur :  | francs ;   |
| o) aspect :   | couleur blanche ou légèrement jaunâtre, absence d'impuretés et de parcelles colorées.                  |
- (<sup>3</sup>) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (<sup>4</sup>) À la demande du bénéficiaire, l'adjudicataire lui délivre un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.
- (<sup>5</sup>) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87 de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
  - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30, 236 20 05.
- (<sup>6</sup>) Le règlement (CEE) n° 2330/87 (JO n° L 210 du 1. 8. 1987) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.



**RÈGLEMENT (CEE) N° 790/88 DE LA COMMISSION**

du 25 mars 1988

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3989/87<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 4047/87 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 24 mars 1988 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 4047/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 99.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mars 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	12,29	172,60
0712 90 19	12,29	172,60
1001 10 10	68,97	257,81 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 10 90	68,97	257,81 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 90 91	7,92	186,93
1001 90 99	7,92	186,93
1002 00 00	47,51	165,83 <sup>(3)</sup>
1003 00 10	41,19	172,26
1003 00 90	41,19	172,26
1004 00 10	97,72	146,92
1004 00 90	97,72	146,92
1005 10 90	12,29	172,60 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1005 90 00	12,29	172,62 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1007 00 90	35,81	182,49 <sup>(4)</sup>
1008 10 00	41,19	97,37
1008 20 00	41,19	143,37 <sup>(4)</sup>
1008 30 00	41,19	59,81 <sup>(5)</sup>
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	41,19	59,81
1101 00 00	25,17	276,47
1102 10 00	82,12	247,01
1103 11 10	119,84	413,28
1103 11 90	25,25	296,66

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

<sup>(7)</sup> Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 791/88 DE LA COMMISSION

du 25 mars 1988

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3989/87<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 4048/87 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux 19 affecté du facteur de correction prévu à l'article 3

paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 24 mars 1988 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 1.

(3) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

(4) JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

(5) JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 102.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mars 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

*(en Écus / t)*

Code NC	Courant 3	1 <sup>er</sup> terme 4	2 <sup>e</sup> terme 5	3 <sup>e</sup> terme 6
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0,36	0,36	0,36
1001 90 99	0	0,36	0,36	0,36
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	10,92	10,92	10,92
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0,50	0,50	0,50

## B. Malt

*(en Écus / t)*

Code NC	Courant 3	1 <sup>er</sup> terme 4	2 <sup>e</sup> terme 5	3 <sup>e</sup> terme 6	4 <sup>e</sup> terme 7
1107 10 11	0	0,64	0,64	0,64	0,64
1107 10 19	0	0,48	0,48	0,48	0,48
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 792/88 DE LA COMMISSION**

du 25 mars 1988

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,  
vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,  
vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3990/87<sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 2,  
vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatiques à grains longs de la variété Basmati, relevant des sous-positions 1006 10, 1006 20 et 1006 30 de la nomenclature combinée<sup>(3)</sup>, et notamment son article 8,  
considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 4042/87 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 714/88<sup>(5)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 4042/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 15.

(3) JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

(4) JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 88.

(5) JO n° L 74 du 19. 3. 1988, p. 31.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 25 mars 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus/t)

Code NC	Portugal	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) ( <sup>2</sup> )	ACP ou PTOM ( <sup>1</sup> ) ( <sup>3</sup> ) ( <sup>3</sup> )	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86
1006 10 91	—	318,87	155,83	—
1006 10 99	—	291,03	141,91	218,27
1006 20 10	—	398,59	195,69	—
1006 20 90	—	363,79	178,29	272,84
1006 30 11	13,05	526,18	251,16	—
1006 30 19	12,97	593,00	284,61	444,75
1006 30 91	13,90	560,39	267,84	—
1006 30 99	13,90	635,70	305,50	476,78
1006 40 00	0,00	162,87	78,43	—

N.B. Les prélèvements sont à convertir en monnaie nationale à l'aide des taux de conversion agricoles spécifiques fixés par le règlement (CEE) n° 3294/86.

(<sup>1</sup>) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 10 et 11 du règlement (CEE) n° 486/85 et du règlement (CEE) n° 551/85.

(<sup>2</sup>) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(<sup>3</sup>) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 793/88 DE LA COMMISSION****du 25 mars 1988****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les  
brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique euro-  
péenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin  
1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(1)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3990/  
87<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements  
pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement  
(CEE) n° 2604/87 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 715/88<sup>(4)</sup>;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf  
d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélè-  
vements actuellement en vigueur doivent être modifiées  
conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du  
Conseil<sup>(5)</sup> a instauré, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988, une

nouvelle nomenclature combinée remplissant à la fois les  
exigences du tarif douanier commun et des statistiques du  
commerce extérieur de la Communauté et se substituant à  
la nomenclature antérieure,

A. ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à  
l'avance pour les importations de riz et de brisures en  
provenance du Portugal sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à  
l'avance pour les importations de riz et de brisures en  
provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO n° L 245 du 29. 8. 1987, p. 39.

<sup>(4)</sup> JO n° L 74 du 19. 3. 1988, p. 33.

<sup>(5)</sup> JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mars 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en Écus / t)

Code NC	Courant 3	1 <sup>er</sup> terme 4	2 <sup>e</sup> terme 5	3 <sup>e</sup> terme 6
1006 10 91	0	0	0	—
1006 10 99	0	0	0	—
1006 20 10	0	0	0	—
1006 20 90	0	0	0	—
1006 30 11	0	0	0	—
1006 30 19	0	0	0	—
1006 30 91	0	0	0	—
1006 30 99	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0



**RÈGLEMENT (CEE) N° 794/88 DE LA COMMISSION**

du 25 mars 1988

**modifiant le règlement (CEE) n° 1787/87 ouvrant, pour certains États membres et groupes de qualité, l'achat à l'intervention et fixant les prix d'achat dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3905/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 *bis* paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1787/87 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 716/88 <sup>(4)</sup>, a ouvert pour certains États membres ou régions d'État membre et groupes de qualité l'achat à l'intervention, et a fixé les prix d'achat dans le secteur de la viande bovine ;

considérant que l'application des dispositions de l'article 6 *bis* paragraphe 4 précité et de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2226/78 de la Commission <sup>(5)</sup>,

modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3350/87 <sup>(6)</sup>, conduisent, sur la base des données et cotations dont la Commission a connaissance, à modifier la liste des États membres ou régions d'État membre et des groupes de qualités éligibles à l'intervention ainsi que les prix d'achat conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les annexes I et II du règlement (CEE) n° 1787/87 modifié sont remplacées par les annexes du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 avril 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24/68.

<sup>(2)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 168 du 27. 6. 1987, p. 22.

<sup>(4)</sup> JO n° L 74 du 19. 3. 1988, p. 35.

<sup>(5)</sup> JO n° L 261 du 26. 9. 1978, p. 5.

<sup>(6)</sup> JO n° L 317 du 7. 11. 1987, p. 33.

## ANNEXE I

## États membres ou régions d'État membre et groupes de qualité

État membre ou régions d'État membre	Groupe de qualités (catégories et classe)
Belgique	AU, AR, AO
Danemark	AR, AO, CR, CO
Allemagne	AU, AR,
Espagne	AU, AO
France	AU, AR, AO, CU, CR, CO
Irlande	CU, CR, CO
Italie	AR, AO
Luxembourg	AR, AO, CO
Pays-Bas	AR
Grande-Bretagne	CU,
Irlande du Nord	CU, CR,

## ANNEXE II

## Prix d'achat à l'intervention en Écus par 100 kg poids carcasse

Qualité (catégorie et classe)	Prix équivalent carcasse	Prix quartier avant	
		découpe droite (1)	découpe pistola (2)
AU2	310,575	248,460	232,931
AU3	306,309	245,047	229,732
AR2	304,362	243,490	228,272
AR3	300,002	240,002	225,002
AO2	282,141	225,713	211,606
AO3	277,854	222,283	208,391
CU2	312,827	250,262	234,620
CU3	308,530	246,824	231,398
CU4	299,936	239,949	224,952
CR3	295,792	236,634	221,844
CR4	287,194	229,755	215,396
CO3	281,161	224,929	210,871

(1) Coefficient de conversion 0,80.

(2) Coefficient de conversion 0,75.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 795/88 DE LA COMMISSION

du 25 mars 1988

déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois de mars 1988 pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3905/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 4 point a),

considérant que le règlement (CEE) n° 451/88 de la Commission <sup>(3)</sup> a fixé la quantité de jeunes bovins mâles pouvant être importés à des conditions spéciales pour le premier trimestre de 1988; que des demandes de certificats d'importation, introduites pour chacun des groupes d'intéressés visés dans le même règlement conduisent à la délivrance des certificats conformément aux dispositions du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les certificats d'importation pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement pour lesquels des demandes ont été déposées au cours de la période du 29 février au 7 mars 1988 sont délivrés comme suit.

1) Les quantités demandées en Italie :

- a) pour les animaux d'un poids vif par tête de 220 à 300 kilogrammes en provenance de Yougoslavie :
  - aa) par les producteurs agricoles ou leurs organisations professionnelles, sont réduites de 97,588 % ;
  - bb) par les autres intéressés, sont réduites de 97,596 % ;

b) pour les animaux d'un poids vif par tête jusqu'à 300 kilogrammes en provenance d'autres pays tiers :

- aa) par les producteurs agricoles ou leurs organisations professionnelles, sont réduites de 97,162 % ;
- bb) par les autres intéressés sont réduites de 98,878 %.

2) Les quantités demandées en Grèce :

a) pour des animaux d'un poids vif par tête de 220 à 300 kilogrammes en provenance de Yougoslavie :

- aa) par les producteurs agricoles ou leurs organisations professionnelles, sont réduites de 94,731 % ;
- bb) par les autres intéressés, sont réduites de 80,769 % ;

b) pour des animaux d'un poids vif par tête jusqu'à 300 kilogrammes en provenance d'autres pays tiers :

- aa) par les producteurs agricoles ou leurs organisations professionnelles, sont réduites de 92,804 % ;
- bb) par les autres intéressés, sont réduites de 87,805 %.

3) Les quantités demandées dans les autres États membres sont réduites de 99,627 %.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 46 du 19. 2. 1988, p. 9.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 796/88 DE LA COMMISSION**

du 25 mars 1988

**déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importations déposées au mois de mars 1988 pour les viandes bovines congelées destinées à la transformation**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3905/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4 point a),

considérant que le règlement (CEE) n° 450/88 de la Commission <sup>(3)</sup> a fixé la quantité de viandes bovines congelées destinées à la transformation pouvant être importée à des conditions spéciales pour le premier trimestre de 1988 ;

considérant que l'article 15 paragraphe 6 point a) du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3988/87 <sup>(5)</sup>, prévoit que les quantités demandées peuvent être réduites ; que les demandes déposées conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1136/79 de la Commission <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3988/87, portent sur des quantités globales qui dépassent de loin les quantités disponibles en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 450/88 ; que, dans ces conditions et dans le souci d'assurer une répartition équitable des quantités disponibles, il convient, pour le régime visé à l'article 14 paragraphe 1 point a) du règlement

(CEE) n° 805/68, de réduire de manière proportionnelle les quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Chaque demande de certificat d'importation déposée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1136/79 pour le trimestre débutant le 1<sup>er</sup> janvier 1988 est satisfaite jusqu'à concurrence des quantités suivantes, exprimées en viande avec os :

- a) 2,407 % de la quantité demandée pour les viandes destinées à la fabrication des conserves visées à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1136/79 ;
- b) 32,146 % de la quantité demandée pour les viandes destinées à la fabrication des conserves visées à l'article 2 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1136/79.

2. Conformément à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2377/80, toutes les demandes provenant d'un même intéressé sont considérées comme une demande unique.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 46 du 19. 2. 1988, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 31.

<sup>(6)</sup> JO n° L 141 du 9. 6. 1979, p. 10.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 797/88 DE LA COMMISSION**

du 25 mars 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 2226/78 en ce qui concerne les produits  
provenant d'animaux traités avec certaines substances à effet hormonal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique euro-  
péenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin  
1968, portant organisation commune des marchés dans le  
secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 3905/87<sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 6 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2226/78 de la  
Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 3988/87<sup>(4)</sup>, énonce en son article 6 les exigences  
auxquelles doivent satisfaire les produits achetés par les  
organismes d'intervention ;

considérant qu'il résulte de la directive 88/146/CEE du  
Conseil, du 7 mars 1988, interdisant l'utilisation de  
certaines substances à effet hormonal dans les spécula-  
tions animales<sup>(5)</sup>, et notamment de son article 2, que, à  
partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988, l'administration de certaines  
substances à effet hormonal à des animaux d'exploitation  
est interdite sur tout le territoire de la Communauté pour  
de fins autres que celles visées à l'article 4 de la directive  
81/602/CEE du Conseil, du 31 juillet 1981, concernant  
l'interdiction de certaines substances à effet hormonal et  
des substances à effet thyrostatique<sup>(6)</sup> ;

considérant que, par conséquent il est approprié de  
prévoir que les viandes provenant d'animaux traités avec  
les substances interdites par la directive précitée soient

exclues de l'intervention à compter d'une date permettant  
leur écoulement dans les délais prévus pour la mise sur le  
marché de toute viande provenant d'animaux traités avec  
ces substances ; qu'il y a lieu, dès lors, de modifier le  
règlement (CEE) n° 2226/78 en précisant les nouvelles  
exigences auxquelles doivent répondre les produits  
achetés par les organismes d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement  
sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande  
bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 6 paragraphe 1<sup>o</sup> du règlement (CEE) n° 2226/78,  
le point suivant est ajouté :

- e) provenant d'animaux auxquels des substances  
interdites par l'article 2 de la directive  
88/146/CEE du Conseil<sup>(7)</sup> n'ont pas été adminis-  
trées.

(<sup>7</sup>) JO n° L 70 du 16. 3. 1988, p. 16. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

(<sup>1</sup>) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(<sup>2</sup>) JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 7.

(<sup>3</sup>) JO n° L 261 du 26. 9. 1978, p. 5.

(<sup>4</sup>) JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 31.

(<sup>5</sup>) JO n° L 70 du 16. 3. 1988, p. 16.

(<sup>6</sup>) JO n° L 222 du 7. 8. 1981, p. 32.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 798/88 DE LA COMMISSION**

du 25 mars 1988

**modifiant le règlement (CEE) n° 3601/82 concernant la communication, par les États membres à la Commission, des données relatives aux importations et aux exportations de certains produits agricoles**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3989/87 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 24, ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés pour les produits agricoles,

considérant que le règlement (CEE) n° 3601/82 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4152/87 <sup>(4)</sup>, prévoit la communication, par les États membres à la Commission, des données relatives aux importations et aux exportations de certains produits agricoles ;

considérant que, pour certains produits, la communication de ces données s'effectue par périodes de dix jours ; que, pour les produits du secteur du tabac et des secteurs des viandes bovine, ovine et caprine, des communications mensuelles sont suffisantes pour les besoins desdits secteurs ; que, pour les produits des secteurs de la viande de porc et des œufs et volaille, des communications mensuelles de données d'exportation sont également suffisantes pour les besoins des secteurs en question ; qu'il convient, en conséquence, de supprimer les exigences

relatives à la communication de ces données par périodes de dix jours pour les produits en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion intéressés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3601/82, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Pour chaque période de dix jours, les États membres communiquent à la Commission, au plus tard quinze jours après la période considérée, les données suivantes pour les produits visés aux points I "viande porcine" et III "œufs et volailles" de l'annexe I, importés des pays tiers : quantités et valeur statistique, ventilées suivant la nomenclature combinée et par pays d'origine. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 376 du 31. 12. 1982, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO n° L 392 du 31. 12. 1987, p. 1.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 799/88 DE LA COMMISSION

du 25 mars 1988

instituant une taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires d'Albanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 223/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance;

considérant que le règlement (CEE) n° 297/88 de la Commission, du 1<sup>er</sup> février 1988, fixant les prix de référence des concombres pour la campagne 1988<sup>(3)</sup>, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 112,14 Écus par 100 kilogrammes nets pour le mois de mars 1988;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74<sup>(4)</sup>, modifié

en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85<sup>(5)</sup>, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés; qu'il y a lieu d'affecter ces cours, le cas échéant, du coefficient fixé au paragraphe 2 premier tiret de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 297/88;

considérant que, pour les concombres originaires d'Albanie le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces concombres;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil<sup>(6)</sup> modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(7)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est perçu à l'importation de concombres (code NC 0707 00 11 et 0707 00 19) originaires d'Albanie une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 18,33 Écus par 100 kilogrammes net.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 23 du 28. 1. 1988, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 30 du 2. 2. 1988, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

<sup>(5)</sup> JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 800/88 DE LA COMMISSION**

du 25 mars 1988

**fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3939/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 premier alinéa,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3917/87 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 523/88 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3917/87 aux données et cotations

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 avril 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 373 du 31. 12. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 369 du 29. 12. 1987, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO n° L 53 du 27. 2. 1988, p. 31.



## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mars 1988, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées

(en Écus/100 kg)

Code NC	Semaine n° 14 du 4 au 10 avril 1988	Semaine n° 15 du 11 au 17 avril 1988	Semaine n° 16 du 18 au 24 avril 1988	Semaine n° 17 du 25 avril au 1 <sup>er</sup> mai 1988
0104 10 90 (1)	146,165	145,921	144,854	143,256
0104 20 90 (1)	146,165	145,921	144,854	143,256
0204 10 00 (2)	310,990	310,470	308,200	304,800
0204 21 00 (2)	310,990	310,470	308,200	304,800
0204 22 10 (2)	217,693	217,329	215,740	213,360
0204 22 30 (2)	342,089	341,517	339,020	335,280
0204 22 50 (2)	404,287	403,611	400,660	396,240
0204 22 90 (2)	404,287	403,611	400,660	396,240
0204 23 00 (2)	566,002	565,055	560,924	554,736
0204 50 11 (2)	310,990	310,470	308,200	304,800
0204 50 13 (2)	217,693	217,329	215,740	213,360
0204 50 15 (2)	342,089	341,517	339,020	335,280
0204 50 19 (2)	404,287	403,611	400,660	396,240
0204 50 31 (2)	404,287	403,611	400,660	396,240
0204 50 39 (2)	566,002	565,055	560,924	554,736
0210 90 11 (2)	404,287	403,611	400,660	396,240
0210 90 19 (2)	566,002	565,055	560,924	554,736

(1) Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 3643/85 et (CEE) n° 486/85 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

(2) Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3643/85 et (CEE) n° 486/85 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

(3) Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 486/85 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 801/88 DE LA COMMISSION**  
**du 25 mars 1988**

**fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3939/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 premier alinéa,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de viandes ovine et caprine congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3918/87 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 524/88 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités, rappelées dans le règlement (CEE) n° 3918/87 aux données et cota-

tions dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 avril 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 373 du 31. 12. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 369 du 29. 12. 1987, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO n° L 53 du 27. 2. 1988, p. 33.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 25 mars 1988, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées (1)

(en Écus/100 kg)

Code NC	Semaine n° 14 du 4 au 10 avril 1988	Semaine n° 15 du 11 au 17 avril 1988	Semaine n° 16 du 18 au 24 avril 1988	Semaine n° 17 du 25 avril au 1 <sup>er</sup> mai 1988
0204 30 00	231,493	231,103	229,400	226,850
0204 41 00	231,493	231,103	229,400	226,850
0204 42 10	162,045	161,772	160,580	158,795
0204 42 30	254,642	254,213	252,340	249,535
0204 42 50	300,941	300,434	298,220	294,905
0204 42 90	300,941	300,434	298,220	294,905
0204 43 00	421,317	420,607	417,508	412,867
0204 50 51	231,493	231,103	229,400	226,850
0204 50 53	162,045	161,772	160,580	158,795
0204 50 55	254,642	254,213	252,340	249,535
0204 50 59	300,941	300,434	298,220	294,905
0204 50 71	300,941	300,434	298,220	294,905
0204 50 79	421,317	420,607	417,508	412,867

(1) Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3643/85 et (CEE) n° 486/85 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 802/88 DE LA COMMISSION

du 25 mars 1988

fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3990/87<sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil, du 21 juin 1976, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission<sup>(4)</sup> a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1431/76 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre

nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause ;

considérant que la restitution doit être fixée au moins une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, à la suite de l'instauration de la « nomenclature combinée » par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil<sup>(5)</sup>, la nomenclature applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988 aux restitutions à l'exportation des produits agricoles a été établie par le règlement (CEE) n° 3846/87<sup>(6)</sup> ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(8)</sup> ;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

<sup>(4)</sup> JO n° L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.

<sup>(5)</sup> JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées aux montants repris à l'annexe. Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1418/76, à l'exclusion

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mars 1988, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

(en Écus/t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
1006 20 10 000	—	—
1006 20 90 000	01	224,00
	02	—
1006 30 11 000	—	—
1006 30 19 000	—	—
1006 30 91 000	—	—
1006 30 99 100	01	280,00
	03	306,00
	05	306,00
	06	311,00
	07	311,00
	08	306,00
	09	306,00
	10	311,00
	11	311,00
	12	311,00
	13	280,00
	14	311,00
1006 30 99 900	01	280,00
	13	280,00
1006 40 00 000	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie
- 02 les pays tiers, à l'exclusion de l'Autriche, du Liechtenstein, de la Suisse et des territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie
- 03 la zone I
- 04 les pays tiers, à l'exclusion de l'Autriche, du Liechtenstein, de la Suisse, des territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie et des pays de la zone I
- 05 la zone II b)
- 06 la zone IV a)
- 07 la zone IV b)
- 08 la zone VI
- 09 les îles Canaries, Ceuta et Melilla
- 10 la zone V a)
- 11 la zone VII c)
- 12 le Canada
- 13 les destinations visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission (JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1)
- 14 la zone VIII, à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar.

NB: Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 296/88 (JO n° L 30 du 2. 2. 1988).

Les restitutions sont à convertir en monnaie nationale à l'aide des taux de conversion agricoles spécifiques fixés par le règlement (CEE) n° 3294/86 modifié (JO n° L 304 du 30. 10. 1986).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 803/88 DE LA COMMISSION

du 25 mars 1988

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3990/87 (2), et notamment son article 17 paragraphe 4 deuxième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1418/76, la restitution applicable aux exportations de riz et de brisures le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur la demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 (4), a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,30 Écu par tonne ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,30 Écu par tonne ;

considérant que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement (CEE) n° 1418/76 ; que le prix caf d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1428/76 du Conseil (5), en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que, à la suite de l'instauration de la nomenclature combinée par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil (6), la nomenclature applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988 aux restitutions à l'exportation des produits agricoles a été établie par le règlement (CEE) n° 3846/87 (7) ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 (9),
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de riz et de brisures visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1418/76 est fixé à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1988.

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 15.

(3) JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20/67.

(4) JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

(5) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 30.

(6) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

(7) JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

(8) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

(9) JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

**ANNEXE**

du règlement de la Commission, du 25 mars 1988, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(en Écus/t)

Code produit	Courant 4	1 <sup>er</sup> terme 5	2 <sup>e</sup> terme 6	3 <sup>e</sup> terme 7
1006 20 10 000	—	—	—	—
1006 20 90 000	0	0	0	0
1006 30 11 000	—	—	—	—
1006 30 19 000	—	—	—	—
1006 30 91 000	—	—	—	—
1006 30 99 100	0	0	0	0
1006 30 99 900	0	0	0	0
1006 40 00 000	—	—	—	—



**RÈGLEMENT (CEE) N° 804/88 DE LA COMMISSION**

du 25 mars 1988

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3993/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2054/87 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 767/88 <sup>(4)</sup>;considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil <sup>(5)</sup>, a instauré, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988, une nouvelle nomenclature combinée remplissant à la fois les

exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et se substituant à la nomenclature antérieure;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2054/87 aux données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 23.<sup>(3)</sup> JO n° L 192 du 11. 7. 1987, p. 38.<sup>(4)</sup> JO n° L 79 du 24. 3. 1988, p. 27.<sup>(5)</sup> JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mars 1988, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	40,66 (*)
1701 11 90	40,66 (*)
1701 12 10	40,66 (*)
1701 12 90	40,66 (*)
1701 91 00	49,71
1701 99 10	49,71
1701 99 90	49,71

(\*) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 805/88 DE LA COMMISSION

du 25 mars 1988

modifiant les règlements (CEE) n° 1105/68 et (CEE) n° 1634/85 en ce qui concerne le montant des aides accordées pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 744/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 548/87<sup>(4)</sup>, détermine les éléments nécessaires à la fixation de ces aides; que le paragraphe 2 dudit article prévoit la possibilité de modifier les aides au cours d'une campagne laitière en cas de changement sensible des éléments susvisés;

considérant en effet que la situation de marché du lait écrémé et du lait écrémé en poudre a considérablement évolué depuis le début de la campagne laitière 1987/1988, révélant un meilleur équilibre entre l'offre et la demande; qu'il est dès lors opportun d'adapter le niveau des aides pour tenir compte de cette évolution notamment en ce qui concerne l'aide au lait écrémé; qu'il convient par conséquent de modifier l'article 1<sup>er</sup> *bis* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1105/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'octroi des aides pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)

n° 2721/87<sup>(6)</sup>, ainsi que l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1634/85 de la Commission, du 17 juin 1985, fixant l'aide accordée pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux<sup>(7)</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 1<sup>er</sup> *bis* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1105/68, le montant de « 72,7 Écus » est remplacé par le montant de « 65 Écus ».

*Article 2*

À l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1634/85, le montant de « 7,27 Écus » est remplacé par le montant de « 6,50 Écus ».

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> avril 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 78 du 23. 3. 1988, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 4.

<sup>(4)</sup> JO n° L 56 du 26. 2. 1987, p. 2.

<sup>(5)</sup> JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 24.

<sup>(6)</sup> JO n° L 261 du 11. 9. 1987, p. 8.

<sup>(7)</sup> JO n° L 158 du 18. 6. 1985, p. 7.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 806/88 DE LA COMMISSION

du 25 mars 1988

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3994/87<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 696/88<sup>(4)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1869/87<sup>(6)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le prix indicatif et les majorations mensuelles du prix indicatif des graines de colza, de navette et de tournesol pour la campagne 1987/1988 ont été fixés par les règlements du Conseil (CEE) n° 1917/87<sup>(7)</sup> et (CEE) n° 1918/87<sup>(8)</sup>;considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 4018/87 de la Commission<sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 754/88<sup>(10)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 4018/87 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le

montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement;

considérant que, en l'absence, pour la campagne de commercialisation 1988/1989, du prix indicatif valable pour le colza et la navette et de l'abattement du montant de l'aide qui résulte du régime des quantités maximales garanties, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour cette campagne n'a pu être calculé que provisoirement sur la base des prix et de l'abattement du montant de l'aide valables pour la campagne 1987/1988; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que les prix et mesures connexes pour la campagne 1988/1989 seront connus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission<sup>(11)</sup> sont fixés aux annexes.
2. Le montant de l'aide compensatoire visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 du Conseil<sup>(12)</sup> pour les graines de tournesol récoltées en Espagne est fixé à l'annexe III.
3. Le montant de l'aide spéciale prévue par le règlement (CEE) n° 1920/87 du Conseil<sup>(13)</sup> pour les graines de tournesol récoltées et transformées au Portugal est fixé à l'annexe III.
4. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1988/1989 pour le colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au 24 mars 1988 pour tenir compte des prix et des mesures connexes pour la campagne 1988/1989, notamment celles qui concernent le régime des quantités maximales garanties.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars 1988.

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.<sup>(2)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 30.<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.<sup>(4)</sup> JO n° L 72 du 17. 3. 1988, p. 5.<sup>(5)</sup> JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.<sup>(6)</sup> JO n° L 176 du 1. 7. 1987, p. 30.<sup>(7)</sup> JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 14.<sup>(8)</sup> JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 16.<sup>(9)</sup> JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 27.<sup>(10)</sup> JO n° L 78 du 23. 3. 1988, p. 26.<sup>(11)</sup> JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.<sup>(12)</sup> JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.<sup>(13)</sup> JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

### ANNEXE I

#### Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants pour 100 kg)

	Courant 3	1 <sup>er</sup> terme 4	2 <sup>e</sup> terme 5	3 <sup>e</sup> terme 6	4 <sup>e</sup> terme 7 <sup>(1)</sup>	5 <sup>e</sup> terme <sup>(1)</sup> 8 <sup>(1)</sup>
<b>1. Aides brutes (Écus):</b>						
— Espagne	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	22,679	23,674	24,210	24,509	21,502	21,332
<b>2. Aides finales :-</b>						
<b>a) Graines récoltées et transformées en :</b>						
— Allemagne (DM)	55,23	57,57	58,85	59,64	51,20	51,11
— Pays-Bas (Fl)	61,25	63,88	65,31	66,21	57,59	57,46
— UEBL (FB/Flux)	1 086,37	1 134,33	1 160,12	1 173,92	1 029,33	1 016,21
— France (FF)	163,23	170,90	174,70	176,57	153,99	153,37
— Danemark (Dkr)	195,61	204,43	209,15	211,82	185,45	182,11
— Irlande (£ Irl)	18,141	18,994	19,442	19,672	17,162	16,930
— Royaume-Uni (£)	13,196	13,909	14,274	14,501	12,505	12,246
— Italie (Lit)	34 068	35 732	36 470	36 817	31 981	31 479
— Grèce (Dr)	1 931,29	2 067,42	2 136,20	2 158,90	1 758,70	1 654,35
<b>b) Graines récoltées en Espagne et transformées :</b>						
— en Espagne (Pta)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— dans un autre État membre (Pta)	3 417,93	3 572,79	3 627,03	3 688,46	3 224,00	3 167,17
<b>c) Graines récoltées au Portugal et transformées :</b>						
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— dans un autre État membre (Esc)	4 366,16	4 542,05	4 633,23	4 645,96	4 124,62	4 044,81

(<sup>1</sup>) Sous réserve, en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1988/1989, de la fixation des prix et mesures connexes pour cette dite campagne.

## ANNEXE II

## Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants pour 100 kg)

	Courant 3	1 <sup>er</sup> terme 4	2 <sup>e</sup> terme 5	3 <sup>e</sup> terme 6	4 <sup>e</sup> terme 7 (1)	5 <sup>e</sup> terme (1) 8 (1)
<b>1. Aides brutes (Écus):</b>						
— Espagne	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500
— Portugal	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500
— autres États membres	25,179	26,174	26,710	27,009	24,002	23,832
<b>2. Aides finales :</b>						
<b>a) Graines récoltées et transformées en :</b>						
— Allemagne (DM)	61,20	63,53	64,81	65,60	57,10	57,01
— Pays-Bas (Fl)	67,93	70,57	72,00	72,89	64,21	64,08
— UEBL (FB/Flux)	1 206,54	1 254,50	1 280,29	1 294,09	1 149,50	1 136,38
— France (FF)	181,92	189,59	193,38	195,26	172,68	172,06
— Danemark (Dkr)	217,50	226,32	231,03	233,71	207,34	204,00
— Irlande (£ Irl)	20,219	21,072	21,521	21,750	19,240	19,009
— Royaume-Uni (£)	14,836	15,549	15,915	16,141	14,145	13,886
— Italie (Lit)	38 061	39 724	40 463	40 810	35 974	35 471
— Grèce (Dr)	2 252,14	2 388,27	2 457,05	2 479,75	2 079,55	1 975,20
<b>b) Graines récoltées en Espagne et transformées :</b>						
— en Espagne (Pta)	385,53	385,53	385,53	385,53	385,53	385,53
— dans un autre État membre (Pta)	3 803,47	3 958,32	4 012,56	4 073,99	3 609,53	3 552,71
<b>c) Graines récoltées au Portugal et transformées :</b>						
— au Portugal (Esc)	429,31	429,31	429,31	429,31	429,31	429,31
— dans un autre État membre (Esc)	4 795,47	4 971,36	5 062,54	5 075,27	4 553,93	4 474,13

(1) Sous réserve, en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1988/1989, de la fixation des prix et mesures connexes pour cette dite campagne.

## ANNEXE III

## Aides aux graines de tournesol

(montants pour 100 kg)

	Courant 3	1 <sup>er</sup> terme 4	2 <sup>e</sup> terme 5	3 <sup>e</sup> terme 6	4 <sup>e</sup> terme 7
<b>1. Aides brutes (Ecus) :</b>					
— Espagne	3,440	3,440	3,440	3,440	3,440
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	33,765	34,166	34,422	34,422	34,350
<b>2. Aides finales :</b>					
<b>a) Graines récoltées et transformées en (1) :</b>					
— Allemagne (DM)	81,70	82,66	83,30	83,41	83,25
— Pays-Bas (Fl)	90,90	91,98	92,67	92,79	92,60
— UEBL (FB/Flux)	1 619,14	1 638,40	1 650,66	1 649,95	1 646,47
— France (FF)	245,97	248,94	250,48	249,95	249,38
— Danemark (Dkr)	292,60	296,10	298,31	298,31	297,66
— Irlande (£ Irl)	27,341	27,671	27,872	27,836	27,773
— Royaume-Uni (£)	20,431	20,686	20,833	20,833	20,778
— Italie (Lit)	52 722	52 351	52 585	52 395	52 269
— Grèce (Dr)	3 331,24	3 350,31	3 361,07	3 323,63	3 309,88
<b>b) Graines récoltées en Espagne et transformées :</b>					
— en Espagne (Pta)	530,49	530,49	530,49	530,49	530,49
— dans un autre État membre (Pta)	3 936,73	3 998,40	4 005,05	4 021,18	4 009,84
<b>c) Graines récoltées au Portugal et transformées :</b>					
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— en Espagne (Esc)	6 687,02	6 750,09	6 787,32	6 736,95	6 722,60
— dans un autre État membre (Esc)	6 493,47	6 554,71	6 590,87	6 541,95	6 528,02
<b>3. Aides compensatoires :</b>					
— en Espagne (Pta)	3 888,77	3 950,44	3 957,09	3 973,22	3 960,01
<b>4. Aides spéciales :</b>					
— au Portugal (Esc)	6 493,47	6 554,71	6 590,87	6 541,95	6 528,02

(1) Pour les graines récoltées dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,029807.

## ANNEXE IV

## Cours de l'Écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 Écu)

	Courant 3	1 <sup>er</sup> terme 4	2 <sup>e</sup> terme 5	3 <sup>e</sup> terme 6	4 <sup>e</sup> terme 7	5 <sup>e</sup> terme 8
DM	2,071650	2,067050	2,061410	2,056160	2,056160	2,041440
Fl	2,328500	2,324710	2,319410	2,314920	2,314920	2,302160
FB/Flux	43,319500	43,321900	43,299200	43,289300	43,289300	43,258300
FF	7,041390	7,054920	7,065950	7,080440	7,080440	7,117180
Dkr	7,948650	7,969660	7,984520	8,001270	8,001270	8,056540
£Irl	0,775313	0,776200	0,776585	0,777588	0,777588	0,781203
£	0,669615	0,671228	0,672313	0,673666	0,673666	0,677913
Lit	1 534,76	1 536,64	1 547,32	1 553,10	1 553,10	1 569,90
Dr	165,51100	167,35400	168,96100	170,81500	170,81500	176,65700
Esc	169,60700	170,97300	172,05700	173,36400	173,36400	176,43500
Pta	138,84700	139,44000	139,90100	140,34800	140,34800	141,74700

## RÈGLEMENT (CEE) N° 807/88 DE LA COMMISSION

du 25 mars 1988

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3989/87<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits

considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71<sup>(5)</sup> ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(7)</sup> ;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que, à la suite de l'instauration de la nomenclature combinée par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil<sup>(8)</sup>, la nomenclature applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988 aux restitutions à l'exportation des produits agricoles a été établie par le règlement (CEE) n° 3846/87<sup>(9)</sup> ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.<sup>(4)</sup> JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.<sup>(5)</sup> JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.<sup>(6)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.<sup>(8)</sup> JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.<sup>(9)</sup> JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.



considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mars 1988, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
0709 90 60 000	—	—
0712 90 19 000	—	—
1001 10 10 000	01	80,00
1001 10 90 000	04	30,00 (?)
	05	25,00 (?)
	11	24,00 (?)
	02	20,00 (?)
1001 90 91 000	01	80,00
1001 90 99 000	03	88,00
	02	0
	08	98,00
	10	110,00
	12	112,00
1002 00 00 000	03	88,00
	06	20,00
	07	15,00
	02	25,00
	09	95,00
	13	95,00
1003 00 10 000	01	80,00
1003 00 90 000	03	96,00
	02	25,00
1004 00 10 000	01	50,00
1004 00 90 000	—	—
1005 10 90 000	—	—
1005 90 00 000	03	106,00
	02	0
1007 00 90 000	—	—
1008 20 00 000	—	—
1101 00 00 110	01	140,00
1101 00 00 120	01	140,00
1101 00 00 130	01	121,00
1101 00 00 150	01	112,00
1101 00 00 170	01	103,00
1101 00 00 180	01	92,00
1101 00 00 190	—	—
1101 00 00 900	—	—
1102 10 00 100	01	140,00
1102 10 00 200	01	140,00
1102 10 00 300	01	140,00
1102 10 00 500	01	140,00
1102 10 00 900	—	—
1103 11 10 100	02	305,00
	05	319,00
1103 11 10 200	01	288,00
1103 11 10 500	01	257,00
1103 11 10 900	01	243,00
1103 11 90 100	01	140,00
1103 11 90 900	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein,
- 04 les zones II et III,
- 05 l'Algérie,
- 06 le Japon,
- 07 la Corée du Sud,
- 08 Ceuta, Melilla,
- 09 la zone II b,
- 10 les îles Canaries,
- 11 la Tunisie,
- 12 le Sénégal,
- 13 Israël.

(2) La restitution ne peut être octroyée que si la qualité du blé dur exporté correspond au moins à la qualité définie au paragraphe 2 de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1569/77, à l'exception des impuretés constituées par des grains (autres que mouchetés et/ou fusariés) : 7 % maximum dont 5 % de blé tendre ou d'autres céréales.

*NB* : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 296/88 (JO n° L 30 du 2. 2. 1988).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 808/88 DE LA COMMISSION

du 25 mars 1988

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3989/87<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3990/87<sup>(4)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(6)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 516/88 de la Commission<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 676/88<sup>(8)</sup>;

considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil<sup>(9)</sup> a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil<sup>(10)</sup> en ce qui concerne les produits relevant des sous-positions 2302 10 2302 20, 2302 30 et 2302 40 de la nomenclature combinée;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85;

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 24 mars 1988;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission<sup>(11)</sup> être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 516/88 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 15.

<sup>(5)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 53 du 27. 2. 1988, p. 9.

<sup>(8)</sup> JO n° L 70 du 16. 3. 1988, p. 14.

<sup>(9)</sup> JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

<sup>(10)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

<sup>(11)</sup> JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mars 1988, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
1102 20 10 (?)	316,52	310,48
1102 20 90 (?)	178,96	175,94
1102 90 90 (?)	188,04	185,02
1103 13 11 (?)	298,52	292,48
1103 13 19 (?)	316,52	310,48
1103 13 90 (?)	178,96	175,94
1103 19 90 (?)	188,04	185,02
1103 29 40 (?)	316,52	310,48
1103 29 90 (?)	188,04	185,02
1104 19 50 (?)	316,52	310,48
1104 19 99 (?)	332,54	326,50
1104 23 10 (?)	279,00	275,98
1104 23 30 (?)	279,00	275,98
1104 23 90 (?)	178,96	175,94
1104 29 10*30 (?) (*)	293,24	290,22
1104 29 10*40 (?) (*)	293,24	290,22
1104 29 10*90 (?) (*)	293,24	290,22
1104 29 30*30 (?) (*)	293,24	290,22
1104 29 30*40 (?) (*)	293,24	290,22
1104 29 30*90 (?) (*)	293,24	290,22
1104 29 99 (?)	188,04	185,02
1104 30 90	135,41	129,37
1106 20 91	282,16	257,98 (*)
1106 20 99	298,26	274,08 (*)
1108 12 00	282,16	261,61
1108 13 00	282,16	261,61
1108 14 00	282,16	130,80 (*)
1108 19 90	282,16	130,80
1702 30 91 (?)	437,95	341,23
1702 30 99 (?)	328,10	261,61
1702 40 90 (?)	328,10	261,61
1702 90 50 (?)	328,10	261,61
1702 90 75	454,20	357,48
1702 90 79	315,10	248,61
2106 90 55	328,10	261,61
2303 10 11	506,32	324,98

(<sup>2</sup>) Pour la distinction entre les produits des positions 1102, 1103 et 1104 d'une part, et ceux des sous-positions 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40 d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 1101, 1102, 1103 et 1104 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas des positions 1103 et 1104.

(<sup>3</sup>) Ce produit relevant des sous-positions 1702 30 51 et 1702 30 59 est, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que ceux relevant des sous-positions 1702 30 91 et 1702 30 99.

(<sup>4</sup>) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :

- racines d'arrow-root relevant de la sous-position 0714 90 10,
- farines de semoules d'arrow-root relevant de la sous-position 1106 20,
- féculs d'arrow-root relevant de la sous-position 1108 19 90.

(<sup>5</sup>) Code Taric : millet.

(<sup>6</sup>) Code Taric : sorgho.

(<sup>7</sup>) Code Taric : autres.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 22 mars 1988

modifiant la directive 84/538/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau de puissance acoustique des tondeuses à gazon

(88/180/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

en coopération avec le Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant qu'il est opportun de regrouper dans une seule directive toutes les dispositions techniques requises pour déterminer les émissions sonores des tondeuses à gazon ; qu'il n'y a pas lieu d'exclure du champ d'application de la présente directive certains types de tondeuses à gazon en raison de la technique de coupe ;

considérant qu'il convient de modifier la directive 84/538/CEE du Conseil <sup>(4)</sup> en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

La directive 84/538/CEE est modifiée comme suit :

1) À l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. La présente directive s'applique aux tondeuses à gazon visées au paragraphe 2, à l'exclusion :

- du matériel agricole et forestier,
- des appareils non autonomes (par exemple, cylindres tractés) dont le dispositif de coupe est actionné par les roues ou par un élément tracteur ou porteur intégré,
- des appareils combinés dont l'élément moteur principal a une puissance installée supérieure à 20 kW. »

2) À l'annexe I, le point suivant est inséré :

« 6.1.3. Le dispositif de coupe des tondeuses à cylindre est réglé avec un écart cylindrique/lame fixe indiqué par le fabricant de façon que :

- une feuille de papier normalisée pesant 80 g/m<sup>2</sup> (papier Kraft ISO/R4046) soit coupée sur au moins 50 % de la largeur de coupe

ou

- l'espace entre les lames du cylindre et la lame fixe ne soit pas supérieur à 0,15 mm sur la largeur totale de coupe

ou

- le mécanisme de coupe soit réglé jusqu'à ce que les lames soient en contact entre elles, puis desserré jusqu'à ce que le contact cesse juste au moment où le cylindre tourne à la vitesse maximale.

L'emploi de la méthode d'essai définie au troisième tiret n'est possible que pour les tondeuses à cylindre équipées d'un moteur électrique dont la largeur de coupe est inférieure à 50 cm.

Avant et durant les mesures, les lames rotatives doivent être lubrifiées avec une huile SAE 20/50. »

<sup>(1)</sup> JO n° C 113 du 28. 4. 1987, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO n° C 281 du 19. 10. 1987, p. 178, et décision du 9 mars 1988 (non encore parue au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> Avis rendu le 24 septembre 1987 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(4)</sup> JO n° L 300 du 19. 11. 1984, p. 171.

*Article 2*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1991. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1988.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. BANGEMANN



## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 22 mars 1988

modifiant la directive 84/538/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau de puissance acoustique admissible des tondeuses à gazon

(88/181/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

en coopération avec le Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que les dispositions visant à limiter le bruit aux postes de conduite ainsi que la méthode de mesure du bruit aérien sont différentes d'un État membre à l'autre, ce qui constitue une entrave au commerce des tondeuses à gazon; qu'il y a donc lieu de procéder au rapprochement de ces dispositions;

considérant que la directive 79/113/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la détermination de l'émission sonore des engins et matériels de chantier <sup>(4)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 85/405/CEE <sup>(5)</sup>, a notamment défini la méthode qu'il convient d'utiliser pour déterminer le bruit aérien émis par une tondeuse à gazon au poste de conduite;

considérant que, lors de la session du Conseil des 18 et 19 décembre 1978, les ministres de l'environnement ont déclaré que les dispositions techniques relatives à la mesure du bruit aérien émis au poste de conduite devront figurer dans les annexes des directives correspondant à chaque engin en question;

considérant qu'il est opportun de regrouper en une seule directive toutes les dispositions techniques visant à déterminer les émissions sonores des tondeuses à gazon;

considérant que, pour tenir compte de ces différentes exigences, il convient de modifier la directive 84/538/CEE <sup>(6)</sup>,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

La directive 84/538/CEE est modifiée comme suit :

1) À l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

<sup>(1)</sup> JO n° C 20 du 27. 1. 1987, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO n° C 281 du 19. 10. 1987, p. 176, et décision du 9 mars 1988 (non encore parue au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO n° C 180 du 8. 7. 1987, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 15.

<sup>(5)</sup> JO n° L 233 du 30. 8. 1985, p. 9.

<sup>(6)</sup> JO n° L 300 du 19. 11. 1984, p. 171.

« 1. La présente directive a pour objet de limiter le niveau de puissance acoustique admissible du bruit aérien émis dans l'environnement par les tondeuses à gazon et le niveau de pression acoustique admissible du bruit aérien émis au poste de conduite par les tondeuses à gazon ayant une largeur de coupe supérieure à 120 centimètres par la fixation des valeurs limites et des méthodes de mesure de ces niveaux. »

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

*Article 2*

Les États membres prennent toutes les mesures utiles pour que les tondeuses à gazon visées à l'article 1<sup>er</sup> ne puissent être mises sur le marché que :

— si leur niveau de puissance acoustique, mesuré dans les conditions prévues à l'annexe I, n'excède pas le niveau admissible pour leur largeur de coupe, conformément aux indications du tableau suivant :

Largeur de coupe de la tondeuse à gazon (L)	Niveau de puissance acoustique admissible dB(A) / 1 pW
L < 50 cm	96
50 cm < L < 120 cm	100
L > 120 cm	105

— dans le cas des tondeuses à gazon ayant une largeur de coupe supérieure à 120 centimètres si le niveau de pression acoustique du bruit aérien exprimé en dB(A) et mesuré au poste de conduite dans les conditions indiquées à l'annexe I *bis* n'excède pas 90 dB(A). »

3) L'article 4 est remplacé par le texte suivant :

*Article 4*

Préalablement à leur mise sur le marché, les tondeuses à gazon doivent porter, de façon bien visible et indélébile, soit directement, soit sur une plaque fixée à demeure (telle qu'une plaque rivée ou autocollante), les marques d'identification du constructeur, la désignation du type et l'indication du niveau de puissance acoustique maximal, exprimé en dB(A) / 1 pW, et, dans le cas des tondeuses à gazon ayant une largeur de coupe supérieure à 120 centimètres, l'indication du niveau de pression acoustique, exprimé en dB(A)/20µ/P, au poste de conduite, garantis par le fabricant.

Cette dernière mention n'est pas exigée pour les tondeuses à gazon équipées d'un moteur électrique dont la largeur de coupe est inférieure à 30 centimètres et qui sont peu bruyantes de par leur mode de construction.

Les modèles de telles mentions figurent à l'annexe III.»

- 4) Il est inséré une annexe I *bis*, dont le texte figure à l'annexe I de la présente directive.
- 5) L'annexe III est complétée par la marque d'identification figurant à l'annexe II de la présente directive.
- 6) Pour les tondeuses à gazon qui requièrent une mesure du niveau de pression acoustique, l'annexe II est complétée, après la rubrique « Niveau de puissance acoustique garanti: . . . . . dB(A) », par le texte suivant:  
« Niveau de pression acoustique garanti: . . . . . dB(A) ».

#### Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1991. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1988.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. BANGEMANN

**ANNEXE I****\* ANNEXE I BIS****Méthode de mesure du bruit aérien émis par les tondeuses à gazon au poste de conduite**

La présente méthode de mesure est applicable aux tondeuses ayant une largeur de coupe inférieure à 120 centimètres et un siège relié d'une manière appropriée à un élément de leur structure.

Ces procédures techniques sont conformes aux prescriptions données à l'annexe II de la directive 79/113/CEE, modifiée par la directive 81/1051/CEE (1) et les dispositions de cette annexe s'appliquent aux tondeuses à gazon sous réserve des modifications et adjonctions suivantes :

**6. OPÉRATEUR**

Un opérateur doit être au poste de conduite.

**6.2.1. Opérateur en position debout**

Ce point n'est pas pris en considération.

**7.1. Généralités**

La position du microphone est celle spécifiée au point 7.3.

**9.1. Généralités**

Les conditions d'installation et de fonctionnement de la tondeuse à gazon sont énoncées au point 6.2 de l'annexe I.

**9.2. Fonctionnement d'une tondeuse à gazon munie de dispositifs réglables**

Ce point n'est pas pris en considération.

**10.2.2. En cas d'utilisation des niveaux de pression acoustique pondérés  $A$ ,  $L_{pA}$** 

Si la mesure est faite à l'aide d'un sonomètre, T est égal à 5 secondes.

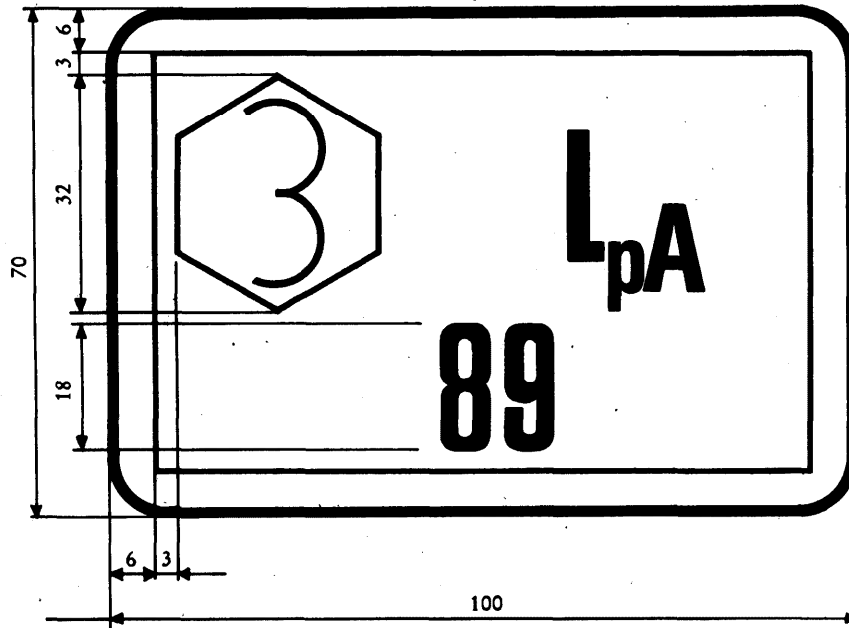
Le nombre de mesures est de 5.»

---

(1) JO n° L 376 du 30. 12. 1981, p. 49.

ANNEXE II

MODÈLE DE LA MENTION INDIQUANT LE NIVEAU DE PRESSION ACOUSTIQUE AU POSTE DE CONDUITE



## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 22 mars 1988

modifiant la directive 83/189/CEE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques

(88/182/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 100 A, 213 et 43,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,en coopération avec le Parlement européen <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant qu'il importe d'arrêter les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992; que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée;

considérant que la mise en œuvre de la directive 83/189/CEE <sup>(4)</sup> a fait apparaître l'opportunité de certaines modifications pour en accroître l'efficacité en tant qu'instrument destiné à faciliter la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté par la prévention de nouvelles entraves;

considérant qu'il convient que le comité permanent créé par l'article 5 de la directive 83/189/CEE soit consulté sur les projets de commande de normalisation visés à l'article 6 paragraphe 3 de cette même directive;

considérant qu'il convient d'éviter que l'adoption de mesures nationales ne compromette l'adoption par le Conseil des propositions de directive présentées par la Commission dans le même domaine; qu'il est nécessaire d'établir à cette fin un régime de *statu quo* temporaire de douze mois à compter de la présentation desdites propositions, délai pendant lequel les États membres renoncent à adopter des règles techniques dans le même domaine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La directive 83/189/CEE est modifiée comme suit:

1) Après le cinquième considérant, le texte suivant est inséré:

« considérant que l'État membre concerné prend en considération ces propositions de modification lors de

l'élaboration du texte définitif de la mesure envisagée; »

2) À l'article 1<sup>er</sup> point 1, le texte suivant est ajouté:« ainsi que les méthodes et procédés de production pour les produits agricoles au titre de l'article 38 paragraphe 1 du traité, pour les produits destinés à l'alimentation humaine et animale ainsi que pour les médicaments tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 65/65/CEE <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 87/21/CEE <sup>(2)</sup>.<sup>(1)</sup> JO n° 22 du 9. 2. 1965, p. 369/65.<sup>(2)</sup> JO n° L 15 du 15. 1. 1987, p. 36. »3) À l'article 1<sup>er</sup>, le point 7 est remplacé par le texte suivant:

« 7) « produit », tout produit de fabrication industrielle et tout produit agricole. »

4) À l'article 6 paragraphe 3, le tiret suivant est ajouté:

« — à identifier les domaines pour lesquels une harmonisation se révèle nécessaire et à entreprendre, le cas échéant, les travaux appropriés d'harmonisation dans un secteur donné. »

5) À l'article 6 paragraphe 4, le point suivant est ajouté:

« e) sur les demandes adressées aux organismes de normalisation visés au paragraphe 3 premier tiret. »

6) À l'article 8 paragraphe 1, le texte suivant est ajouté à la fin du premier alinéa:

« Le cas échéant, les États membres communiquent simultanément le texte des dispositions législatives et réglementaires de base principalement et directement concernées, si la connaissance de ce texte est nécessaire pour apprécier la portée du projet de règle technique. »

7) À l'article 8 paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

« La Commission porte aussitôt le projet à la connaissance des autres États membres; elle peut aussi le soumettre pour avis au comité visé à l'article 5 et, le cas échéant, au comité compétent dans le domaine en question. »

<sup>(1)</sup> JO n° C 71 du 19. 3. 1987, p. 12 et JO n° C 3 du 7. 1. 1988, p. 6.<sup>(2)</sup> JO n° C 345 du 21. 12. 1987, et décision du 10 février 1988 (non encore parue au Journal officiel).<sup>(3)</sup> JO n° C 319 du 30. 11. 1987, p. 20.<sup>(4)</sup> JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

8) L'article 9 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1, le membre de phrase « Sans préjudice du paragraphe 2 » est remplacé par « Sans préjudice des paragraphes 2 et 2 bis ».

b) À la fin du paragraphe 1, le texte suivant est ajouté :

« L'État membre concerné fait rapport à la Commission sur la suite qu'il a l'intention de donner à de tels avis circonstanciés. La Commission commente cette réaction. »

c) Le paragraphe suivant est inséré :

« 2 bis. Lorsque la Commission constate qu'une communication telle que visée à l'article 8 paragraphe 1 porte sur une matière couverte par une proposition de directive ou de règlement présentée au Conseil, elle notifie, dans les trois mois qui suivent cette communication, cette constatation à l'État membre concerné.

Les États membres s'abstiennent d'adopter des règles techniques portant sur une matière couverte par une proposition de directive ou de règlement présentée par la Commission au Conseil avant la communication visée à l'article 8 paragraphe 1, pendant un délai de douze mois à compter de la date de la présentation de ladite proposition.

Le recours aux paragraphes 1, 2 et 2 bis du présent article ne peut pas être cumulatif. »

d) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Les paragraphes 1, 2 et 2 bis ne sont pas applicables lorsqu'un État membre, pour des raisons urgentes ayant trait à la protection de la santé des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux ou à la sécurité, doit élaborer à très bref délai des règles techniques pour les arrêter et les mettre en vigueur aussitôt, sans qu'une consultation soit possible. L'État membre indique dans la communication visée à l'article 8

les motifs qui justifient l'urgence des mesures. La Commission prend les mesures appropriées en cas de recours abusif à cette procédure. »

9) L'article 10 est remplacé par le texte suivant :

#### « Article 10

Les articles 8 et 9 ne sont pas applicables lorsque les États membres s'acquittent de leurs obligations découlant des directives et des règlements communautaires ; cela vaut également pour les engagements découlant d'un accord international qui ont pour effet l'adoption de spécifications techniques uniformes dans la Communauté. »

10) À l'article 11, l'alinéa suivant est ajouté :

« La Commission fait rapport tous les ans au Parlement européen sur les résultats de l'application de la présente directive. »

#### Article 2

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1989. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1988.

Par le Conseil

Le président

M. BANGEMANN